

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	
AOC « Tavel »	
<i>Modification du cahier des charges Rapport de la commission d'experts sur l'examen des réclamations Projet d'aire parcellaire définitive</i>	
2016-CN420	DATE : 23 novembre 2016

<p>DEMANDEUR : ODG TAVEL Syndicat viticole de l'appellation Tavel 56 chemin de la Croix d'Alix 30126 TAVEL Président : M. Gaël PETIT</p> <p>COMMISSION D'ENQUETE : Date de nomination : 15 mars 2012 (renouvellement) Composition : MM. CAVALIER (Pdt), Michel BRONZO, PRINCE</p> <p>Agent INAO gestionnaire : – DT SE – Site d'Avignon N° Fiche de suivi SIQO : 1775</p>

1. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIÉE

Phase ou évènement	Date	Observations
Parution JO	17 mai 1936	Décret du 15 mai 1936
Courrier initial	10 avril 1998	Demande de redélimitation parcellaire.
<i>Décision du Comité National</i>	<i>4 et 5 novembre 1998</i>	<i>Nomination de la commission d'enquête (R 98-439) : M. BOUTEILLER (Président), MM. BERTRAND, BIAU, GAYET, GUIBAL et TARLANT.</i>
<i>Décision du Comité National</i>	<i>27 et 28 mai 1999</i>	<i>Rapport de la Commission d'Enquête (R 99-267) Approbation des principes de délimitation. Nomination de la Commission d'Experts : MM. SERVAT et CORDONNIER.</i>
<i>Décision du Comité National</i>	<i>11 et 12 décembre</i>	<i>Remplacement de M. SERVAT par M. TRUC</i>

	2001	
Décision du Comité National	17 septembre 2004	Renouvellement des membres de la Commission d'Enquête : M. BIAU (Président), MM. CAVALIER, GUIBAL, JUILLOT.
Réunion de la Commission d'Enquête	11 janvier 2006	Examen des propositions du syndicat
Décision du Comité National	23 mars 2007	2007-109 Renouvellement de la Commission d'Enquête : MM. BIAU (Président), CAVALIER, GUIBAL, VIRONNEAU (Pour la seule mission de révision de la délimitation parcellaire)
Courrier de l'ODG	23 avril 2009	Concertation avec la mairie
Réunion services INAO Mairie	5 octobre 2011	Explication de la problématique du dossier de délimitation
Parution JO	19 novembre 2011	Décret no 2011-1571 du 16 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Tavel » Homologation du cahier des charges
Courrier mairie	21 novembre 2011	Position de la mairie sur la coupure verte.
Courrier ODG	19 décembre 2011	Demande de relance de la délimitation, position commune de l'ODG et de la mairie.
Relevé de recommandation	11 janvier 2012	Courrier du président de la commission d'enquête à l'ODG
Décision du Comité national	15 mars 2012	2012-202 Renouvellement de la commission d'enquête : MM. CAVALIER (Président), BRONZO, PRINCE
Décision de la commission permanente	18 décembre 2012	2012-CP717 A.O.C. « Tavel » - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée - Renouvellement de la commission d'experts – Lettre de mission La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a désigné MM. ETLICHER, MINVIELLE et BALLESTER comme nouveaux experts délimitation sur ce dossier et a approuvé leur lettre de mission.
Décision du Comité national	5 novembre 2015	2015-CN416 AOC « Tavel » - Révision de l'aire parcellaire délimitée - Projet d'aire parcellaire pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'experts. Le comité national a approuvé le rapport des experts et la proposition d'aire parcellaire révisée. Il a noté que les observations de l'ODG sur le projet de tracé seraient étudiées à l'occasion de la consultation publique.

Consultation publique	Du 16 janvier au 16 mars 2016	2 communes
------------------------------	-------------------------------------	------------

2. PRÉSENTATION DU RAPPORT

1. CONTEXTE DE LA RÉVISION PARCELLAIRE

La délimitation de l'aire géographique et parcellaire de l'AOC Tavel a été définie par jugement du tribunal d'Uzès en date du 28 janvier 1928. La délimitation de l'aire parcellaire a été par la suite entérinée par décret du 15 mai 1936.

Dans les années 90 un important projet de coupure verte au sein de la forêt de Tavel a soulevé la problématique relative au déboisement suivi de mise en culture d'un secteur sur calcaire Barrémien à faciès Urgonien. Ces roches très compactes présentent des contraintes particulières peu ou pas compatibles avec une viticulture d'appellation. La réalisation d'un premier îlot viticole, en tant que "coupure verte", avait généré de grandes inquiétudes compte tenu de l'étendue du secteur boisé alors entièrement classé en AOC Tavel. En effet une multiplication de ce type de projets aurait pu générer une soudaine augmentation des volumes dans des secteurs jusqu'alors inexploités.

En 1998 devant les risques de développement de ce type de projet, le syndicat des vignerons de Tavel sollicite une délimitation restrictive de l'aire parcellaire.

Le comité National nomme en 1999 des experts pour réviser l'aire parcellaire sur la base de principes généraux. La commission d'experts rend son rapport en 2001.

Le dossier n'avait pu aboutir à l'époque en raison de difficultés entre la commission d'enquête, le syndicat (lequel avait approuvé le rapport d'experts) et la mairie (propriétaire d'une grande majorité des bois et soucieuse de la gestion du risque incendie).

Suite au renouvellement de la demande par l'ODG en décembre 2012 et au positionnement de la mairie, la commission d'enquête a conclu à la possibilité de mener à bien cette mission. Le projet d'aire parcellaire a été validé par le comité national en séance du 5 novembre 2015. Après mise en œuvre de la consultation publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 16 mars inclus, ce rapport présente le résultat de l'examen des réclamations en vue d'établir le projet définitif.

2. MISSION DES EXPERTS

La mission des experts (cf lettre de mission en annexe du rapport) a été adoptée par la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et eaux de vie de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans sa séance du 18 décembre 2012.

La mission concerne la révision de l'aire délimitée parcellaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Tavel », vin rosé produit sur les communes de Tavel et de Roquemaure dans le Gard (30). Après avoir défini les critères de délimitation, la commission a établi un projet d'aire pour consultation publique. L'examen des réclamations reçues pendant la consultation publique a permis d'affiner le projet de tracé définitif.

Les principes généraux de la délimitation sont ceux approuvés par le Comité National des Vins et eaux de vie dans sa séance des 27 et 28 mai 1999.

« Seront exclus de l'appellation :

*les parcelles présentant un affleurement généralisé de roche mère compacte,
les secteurs présentant un micro-climat plus froid et une exposition défavorable,
les sols présentant une accumulation d'éléments fins,
les sols profonds,
les carrières et décharges,
les zones urbanisées et construites. »*

3. LES CRITÈRES DE DÉLIMITATION

Ils sont déclinés en fonction des principes généraux validés par le comité national dans sa séance du 5 novembre 2015.

Premier principe : *seront exclues les parcelles présentant un affleurement généralisé de roche mère compacte*

La seule formation géologique affleurant sur le territoire et présentant une roche compacte et très difficilement exploitable sans moyens destructeurs disproportionnés est le Bédoulien à faciès Urganien.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : absence de sol due à la présence de calcaires Urganien affleurant.

Deuxième principe : *seront exclus les secteurs présentant un micro-climat plus froid et une exposition défavorable,*

De l'examen des données climatiques et de leur analyse il ressort qu'il existe un gradient Ouest / Est très net et marqué au niveau des principaux indicateurs climatiques. Plus qu'un gradient une limite correspondant à l'isotherme 13°C peut être, en première approche, matérialisée par la courbe de niveau d'altitude 200 mètres. A l'Ouest de cette courbe, le climat est plus froid et donc seront exclus les expositions ne permettant un réchauffement suffisant c'est-à-dire globalement Nord.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : localisation à l'Ouest de l'isotherme 13°C (courbe de niveau 200 mètres d'altitude) uniquement lorsque l'exposition est orientée au Nord (Nord-Est et surtout Nord-Ouest).

Troisième principe : *seront exclus les sols présentant une accumulation d'éléments fins,*

Il s'agit des sols colluvionnés, enrichis notamment en limons. Le phénomène est lié à l'érosion et à la localisation des parcelles d'un point de vue topographique et enfin de la nature des sols de pente.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : sol colluvionné limoné.

Quatrième principe : *seront exclus les sols profonds,*

La profondeur des sols est à relativiser avec la proportion de terres fines et la position topographique. Elle n'a pas d'incidence néfaste dans les zones d'éclats calcaires alors qu'elle augmente fortement la vigueur et la productivité dans les sols en particulier du cône du Malaven ou dans des situations de mauvais drainage.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est sol profond ne bénéficiant pas d'un bon drainage en raison par exemple de la situation topographique (bas de pente, cuvette).

Cinquième principe : *seront exclues les carrières et décharges,*

Les carrières sont répertoriées précisément en fonction des autorisations d'exploiter. Les décharges autorisées le sont également.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : parcelle ayant été altérée par des activités modifiant sa morphologie et sa séquence pédologique (apports exogène, nivellement, décaissement...)

Sixième principe : *seront exclues les zones urbanisées et construites.*

Sont considérées comme zones construites la partie agglomération du village c'est-à-dire d'urbanisation continue, de même que les zones résidentielles, les lotissements en particulier.

Les critères d'exclusion de l'AOC Tavel sont donc : agglomération, bâti groupé

A contrario le bâti isolé, notamment les fermes, peut rester dans l'aire délimitée afin d'éviter un mitage inutile.

4. CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique concernait les surfaces suivantes :

COMMUNE	S.T.C.	AOC TAVEL initiale	S.M.C.
TAVEL	1996	1792	1054
ROQUEMAURE	2643	67	74
TOTAL	4639	1859	1128

S.T.C : superficie Totale Cadastree

AOC TAVEL : Appellation d'Origine Contrôlée Tavel (calculée SIG)

S.M.C. : Surface Mise en Consultation publique en AOC TAVEL (calculée SIG)

4.1 Déroulement de la consultation publique

Un communiqué destiné à l'information en particulier des opérateurs de l'appellation est paru dans les publications suivantes:

- Le Vigneron des Côtes du Rhône et du Sud-est n° 854
- Le Midi libre du 17 décembre 2015

Une information a été faite en Assemblée Générale de l'ODG.

Un modèle de réclamation a été mis à disposition de l'ODG.

La consultation publique s'est déroulée dans les mairies de Tavel (30) et Roquemaure (30) du 16 janvier au 16 mars 2016 inclus.

4.2 Bilan de la consultation

A l'issue de la période de consultation publique, il est parvenu au site INAO d'Avignon 60 réclamations concernant 187 parcelles ou parties de parcelles représentant une surface cadastrale de 153,8911 hectares (déduction faite des quelques réclamations en doublon propriétaire-exploitant).

Plus de 70% de cette surface est propriété de la mairie et concerne des parcelles inexploitées ou très partiellement exploitées en vigne.

5. BILAN DE L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

AOC TAVEL

COMMUNE	S.T.C.	AOC TAVEL initiale	S.M.C.	S.P.D
TAVEL	1996	1792	1054	1077
ROQUEMAURE	2643	67	74	74
TOTAL	4639	1859	1128	1151

S.T.C : Superficie Totale Cadastrée

AOC TAVEL : Appellation d'Origine Contrôlée Tavel (calculée SIG)

S.M.C. : Surface Mise en Consultation publique en AOC TAVEL (calculée SIG)

S.P.D.: Surface du Projet Définitif (calculée SIG)

(Les surfaces sont exprimées en hectares, arrondies à l'hectare le plus proche.)

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a donné un avis favorable au rapport des experts sur le projet d'aire parcellaire définitive.

4. AVIS DE L'ODG

Par courrier du 21 octobre 2016 le Président de l'appellation a transmis l'avis de l'ODG. Le conseil d'administration de l'ODG TAVEL du 13 octobre 2016 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet d'aire parcellaire délimitée.

5. MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

La révision de la délimitation parcellaire de l'AOC « Tavel », si approuvée par le comité national, doit être accompagnée en parallèle de l'approbation de la modification du cahier des charges induite par cette révision. Les modifications proposées sont consultables en annexe.

6. REPERES ET ALERTES DES SERVICES

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part des services.

7. QUESTION POSÉES AU COMITE NATIONAL

Le comité national est invité à,

- **prendre connaissance du dossier,**

- **approuver le rapport des experts et le projet définitif de délimitation parcellaire de l'AOC Tavel.**
- **approuver la modification du cahier des charges.**

Annexes :

Rapport de la commission d'experts
avis de la commission d'enquête
avis de l'ODG TAVEL
cahier des charges avec modification apparente



SYNDICAT VITICOLE DE L'APPELLATION TAVEL

INAO – Centre d'Avignon
A l'attention de Madame Morales
Forum de Courtine-BP 60912
84090 AVIGNON CEDEX 9

Tavel, le 21 octobre 2016

**Objet : Approbation du dossier de révision de l'aire parcellaire délimitée de
PAOP TAVEL**

Chère Madame,

Nous vous informons que l'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation TAVEL a pris connaissance du rapport de la commission des experts concernant la délimitation parcellaire de l'PAOP TAVEL, rédigé après examen des réclamations des opérateurs, à la suite de l'enquête publique.

Lors du Conseil d'administration de l'ODG TAVEL en date du 13 octobre 2016, ce rapport a fait l'objet d'un vote qui a été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des administrateurs.
En conséquence, nous avons le plaisir de vous annoncer que l'ODG de l'Appellation TAVEL émet un avis favorable à ce dossier de révision de l'aire parcellaire délimitée.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos hommages.

Le Président de l'O.D.G Tavel
Gaël PETIT



SYNDICAT VITICOLE DE L'APPELLATION TAVEL
56 Chemin de la Croix d'Alix 30 126 TAVEL

Tel : 04 66 50 32 34 – Fax : 04 66 50 42 41 E Mail : aoc.tavel@wanadoo.fr
N°Siret: 442 456 596 000 18

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « TAVEL »
homologué par le décret n°2011-1571 du 16 novembre 2011, JORF du 19 novembre 2011**

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Tavel », initialement reconnue par le décret du 15 mai 1936, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Pas de disposition particulière.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Tavel » est réservée aux vins tranquilles rosés.

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des deux communes suivantes du département du Gard : Roquemaure et Tavel.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 23 novembre 2016.

~~Les vins sont issus exclusivement des vignes situées sur le territoire administratif de la commune de Tavel, à l'exclusion des quartiers dits « Le Plan », « Les Prés » et les « Garouyas », conformément au plan enregistré à Nîmes, le 16 novembre 1928, sous le numéro 1327, vol. 690-2, et sur les parcelles suivantes de la commune de Roquemaure constituant le domaine de Manissy, section K, n°s 310 à 317, 319 à 321, 323 à 325 et 326 à 337.~~

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département du Gard : Les Angles, Argilliers, Bagnols-sur-Cèze, Castillon-du-Gard, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Collias, Connoux, Fournès, Gaujac, Laudun, Lirac, Montfaucon, Orsan, Le Pin, Pouzilhac, Pujaut, Remoulins, Rochefort-du-Gard, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Sauveterre, Saze, Tresques, Valliguières, Vénéjan, Vers-Pont-du-Gard, Villeneuve-lès-Avignon ;
- Département du Vaucluse : Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Orange, Piolenc, Sorgues, Vedène, Violès.

V. - Encépagement

1°- Encépagement

Les vins sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, mourvèdre N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, syrah N ;
- cépages accessoires : calitor N, carignan blanc B, carignan N.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

- La proportion de l'ensemble des cépages grenache N, grenache blanc B et grenache gris G est supérieure à 30% et inférieure à 60 % de l'encépagement ;
 - La proportion de chacun des cépages principaux est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement ;
 - La proportion de chacun des cépages accessoires est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.
- b) - Ces obligations ne s'appliquent pas aux opérateurs producteurs de raisins ne vinifiant pas leur production et exploitant moins de 1,5 hectare en appellation d'origine contrôlée.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) - Densité de plantation

DISPOSITIONS GENERALES
Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds à l'hectare. L'écartement entre les rangs ne peut être supérieur à 2,25 mètres. Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,50 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang.
DISPOSITION PARTICULIERE
Les vignes conduites en gobelet traditionnel présentent une densité minimale à la plantation de 3500 pieds à l'hectare.

b) - Règles de taille

Les vignes sont taillées en taille courte :

- pour la conduite en gobelet, avec des coursons portant un maximum de 2 yeux francs ;
- pour la conduite cordon de Royat, avec un maximum de 6 coursons par pied, chaque courson portant un maximum de 2 yeux francs.

La période d'établissement du cordon de Royat, lors d'un changement de mode de conduite, est limitée à 2 ans. Durant cette période, la taille Guyot double est autorisée, avec un maximum de 6 yeux francs sur chaque long bois et un ou deux coursons à 2 yeux francs maximum.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

- Pour les vignes conduites en cordon de Royat, la hauteur maximale du cordon est de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée à partir du sol jusqu'au fil d'attache des bras de charpente.
- Pour les vignes conduites selon le mode « palissage plan relevé », la hauteur de feuillage palissé est au minimum égale à 0,4 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la

limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

- Pour tous les autres modes de conduite, la longueur des rameaux, après écimage, ne peut être inférieure à 0,70 mètre.

- Les cépages bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, syrah N, conduits en cordon de Royat, sont obligatoirement palissés en « palissage plan relevé » avec un fil porteur et au moins un niveau de fil supplémentaire.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

- La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 8000 kilogrammes par hectare ;

- Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 6000 kilogrammes par hectare.

- Lors d'un changement de mode de conduite, pour les deux campagnes durant lesquelles la parcelle de vigne est taillée en Guyot double, la charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 6000 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- *Autres pratiques culturales*

Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique qui constitue un élément fondamental du terroir :

- Le paillage plastique est interdit ;

- L'apport de terre exogène sur des parcelles de l'aire parcellaire délimitée est interdit ; on entend par « terre exogène » une terre qui ne provient pas de l'aire parcellaire délimitée ;

- Toute modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle d'une parcelle ou zone cadastrée destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée (nivellement, remblaiement, décaissage...) est interdite ;

- Un couvert végétal des tournières est obligatoire au-delà de 2 mètres du premier pied ou élément de palissage ; la maîtrise de ce couvert végétal est réalisée soit par des moyens mécaniques soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement ;

- Sur au moins 60% de la superficie comprise entre deux rangs, soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal semé ou spontané est présent. Dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation spontanée est réalisée soit par des moyens mécaniques soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement.

3°- *Irrigation*

L'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- *Récolte*

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Dispositions particulières de transport de la vendange

- Le contenu des bennes de transport de vendange est limité à 5000 kilogrammes.

- Lorsque le contenu est compris entre 3000 kilogrammes et 5000 kilogrammes, la vendange est obligatoirement protégée par une couverture rigide et étanche et un inertage gazeux vis-à-vis de l'oxygène est obligatoire;
- Le transport de la vendange de la parcelle au chai de vinification est obligatoire chaque demi-journée ;
- Lorsque la vendange est transportée de la parcelle à un chai de vinification installé dans une commune située hors du canton de récolte, la vendange est obligatoirement protégée par une couverture rigide et étanche et un inertage gazeux vis-à-vis de l'oxygène est obligatoire ;
- Les bennes de transport de vendange sont en inox ou recouvertes d'une peinture alimentaire.

2°- Maturité du raisin

a) - Richesse en sucre des raisins

Ne peuvent être considérés comme étant à bonne maturité les raisins présentant une richesse en sucre inférieure à :

- 189 grammes par litre de moût pour les cépages mourvèdre N et syrah N ;
- 198 grammes par litre pour les autres cépages noirs ;
- 187 grammes par litre de moût pour les cépages blancs.

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11,5 %.

VIII. - Rendements - Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 46 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 50 hectolitres par hectare.

3°- Perte du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée

Les vins sont obtenus dans la limite d'un rendement de 52 hectolitres par hectare. Ce rendement correspond à la production totale des parcelles revendiquées. Tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée.

4°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Assemblage des cépages

Les vins sont issus d'un assemblage dans lequel le cépage grenache N est obligatoirement présent.

b) - Normes analytiques

Les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés présentent :

- une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre ;
- une acidité volatile inférieure ou égale à 17,34 milliéquivalents par litre ;
- une teneur en anhydride sulfureux total inférieure ou égale à 150 milligrammes par litre ;
- une intensité colorante modifiée (DO 420 nm + DO 520 nm + DO 620 nm) comprise entre 0,50 et 3.

c) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite ;
- L'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite ;
- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13,5 %.

d) - Matériel pour l'élaboration des vins

Les pressoirs continus sont interdits.

e) - Capacité de cuverie

Tout opérateur dispose d'une capacité globale de cuverie supérieure ou égale au produit du rendement visé au 1° du point VIII par la surface en production vinifiée au chai.

f) - Entretien global du chai et du matériel

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

g) - Maîtrise des températures de fermentation

Le chai est équipé d'un système de contrôle des températures des cuves de fermentation.

2°- *Dispositions relatives au conditionnement*

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

3°- *Dispositions relatives au stockage*

L'opérateur justifie d'un lieu identifié (cave ou entrepôt) pour le stockage des vins conditionnés.

4°- *Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur*

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.

X. – Lien avec la zone géographique

1°- *Informations sur la zone géographique*

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Tavel », « Cru des Côtes du Rhône », est située dans le couloir rhodanien à 15 kilomètres au nord/ouest de la commune d'Avignon. Elle est localisée essentiellement sur la commune de Tavel et sur une partie réduite de la commune de Roquemaure, toutes deux dans le département du Gard, au cœur de la « Côte du Rhône » gardoise.

Le vignoble est périodiquement balayé par le Mistral, vent du nord, froid et sec, parfois très violent. Les étés sont chauds et secs. L'ensoleillement est important. La pluviométrie moyenne annuelle est de 700 millimètres, très faible en période de maturité des raisins.

La zone géographique réunit quatre grands types de sols qui ont en commun d'être filtrants.

La combe argilo-calcaire, située à l'ouest du village, est orientée ouest/est. Elle présente la forme majestueuse d'un vaste théâtre antique dont les gradins sont colonisés par le vignoble. Elle est délimitée, respectivement au nord et au sud, par les deux anticlinaux d'un massif calcaire urgonien dont elle occupe le synclinal, lequel a été travaillé par une érosion anté-Oligocène. Au Pliocène, le synclinal a été comblé par des accumulations de marnes et d'argiles. Ainsi, la combe est caractérisée par la présence de couches plus ou moins profondes de « *terra rossa* » mises en culture, et d'affleurements de roche-mère calcaire difficilement exploitables. La présence de lauzes de couleur blanche, en superficie, protège les sols des effets du soleil, dans la mesure où elles ont des propriétés réfléchissantes.

La haute terrasse à galet du plateau de Vallongue est située au nord-est du village à une altitude de 120 mètres environ. Elle forme un long plateau horizontal couvert d'une grande quantité de galets grossiers. Au sud, elle est interrompue par d'étroits vallons. Le vignoble est planté dans un sens nord/sud. La pédogenèse de la terrasse a commencé il y a environ un million d'années. Elle se caractérise par un lessivage et une accumulation argileuse qui donnent un sol fersialitique rouge, tandis que la décarbonatation des couches supérieures a favorisé les phénomènes de cimentation dans les horizons inférieurs, les poudingues. L'horizon rouge ne dépasse guère un mètre, pour laisser place à des sables calcaires à très forte proportion de graviers qui se raccordent insensiblement, un ou deux mètres plus bas, à la formation géologique initiale de la terrasse qui n'a pas été affectée par la pédogenèse. Cette dernière, peu épaisse, se distingue mal de la couche pliocène sous-jacente.

Les versants et les vallons sableux sont, en majorité, situés en contrebas de la haute terrasse. Ils sont probablement les plus anciens sols exploités. Pauvres, mais aisés à exploiter, ils sont en effet réservés à la viticulture, bien avant l'essor du XVIII^{ème} siècle. Ils sont couverts de sables pliocènes et l'épandage de galets y est plutôt faible.

Les « *terres blanches* » issues de colluvions récentes sont localisées au sud-est du village, aux altitudes les plus faibles, déclinant de 86 mètres à 63 mètres environ. Leurs qualités culturales ne sont pas négligées car elles sont naturellement bien drainées.

b) – Description des facteurs naturels contribuant au lien

La plus ancienne trace de civilisation que l'on connaisse à « Tavel » est avérée par la découverte, en 1973, d'un « ensemble thermal gallo-romain ». Par ailleurs, Jean REBOUL ne manque de souligner l'originalité de la situation géographique de la « *Villa de Tavellis* », datée de l'époque gallo-romaine et située à proximité des voies de circulation antiques. Il mentionne également les nombreux débris de vases en terre « *décorés de grappes de raisin* », découvertes en 1960, au lieu-dit des « *Roquautes* » dans des tombes du I^{er} siècle de notre ère. Le document le plus ancien mentionnant « *les vignes de Tavel* » date de 897. Il a pour objet un échange de biens entre l'évêque et le vicomte de Béziers.

Un autre fait important est l'acte de pariage, de 1292, qui place la communauté villageoise de Tavel sous l'autorité du Seigneur Abbé du monastère bénédictin de Villeneuve-lès-Avignon.

Par ailleurs, l'installation de la cour pontificale à Avignon au XIV^{ème} siècle a pour effet de favoriser la production et le commerce du vin de « Tavel ».

Dès la fin du XVII^{ème} et le début du XVIII^{ème} siècle, le « *compoix* » de Tavel de l'année 1636, ainsi que le registre des délibérations de la communauté villageoise, ou encore les rôles de la capitation, attestent de la spécialisation de « Tavel » dans une économie vinicole de qualité à haute valeur ajoutée. Par exemple, une délibération consulaire, du 8 avril 1716, mentionne la « *réputation de qualité du vin du cru* » au point de disposer des mesures ayant pour objet de lutter contre des fraudes avérées.

Une délibération, du 14 janvier 1731, note l'extension du vignoble et la prospérité du village. Une autre délibération de 1734 rappelle l'ordonnance de l'Intendant réglementant les plantations nouvelles, sous peine d'amende, motivée par la volonté de protéger les cultures vivrières remplacées progressivement par la vigne. Enfin, un extrait du cahier des délibérations de la commune de Tavel, daté du 23 août 1754, atteste de l'existence d'un « *ban des vendanges* » dont l'objet est de garantir la « *qualité des vins* » par le fait « *de ne cueillir les raisins et faire la vendange qu'à la véritable maturité* ».

Durant le prospère XIX^{ème} siècle, la notoriété des vins de « Tavel » ne cesse de croître. La croissance est cependant brisée par les destructions dues au phylloxéra. En effet, l'économie est tant spécialisée, dans un vignoble à haute valeur ajoutée, que les conséquences de la crise sont tragiques. Ainsi, à la fin du XIX^{ème} siècle, le vignoble est réduit à une peau de chagrin et la population diminuée de 75% environ. Toutefois, dès le début du XX^{ème} siècle, les jalons d'une nouvelle prospérité sont posés. Les producteurs tavellois, conscients du prestige ancien de leur « cru », s'engagent précocement dans la reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée. Le « *Syndicat des propriétaires-viticulteurs de Tavel* », constitué en 1902, est l'une des premières associations française de défense des vins, et « Tavel » est l'une des premières appellations d'origine contrôlées reconnue (décret du 15 mai 1936). La dimension collective est confortée par la présence d'une cave coopérative qui est inaugurée le 31 juillet 1938, en présence du Président de la République, M. Albert LEBRUN, et du Président du Conseil, M. Edouard DALADIER.

La réputation et la notoriété du vin de Tavel sont anciennes. Elles remontent, pour le moins, aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Par ailleurs, l'édition et la littérature sont riches de références. Une référence remarquable est l'édition LEVASSEUR de 1854 de l'« *Atlas national illustré des 86 Départements et des Possessions de la France* », dans laquelle le vin de « Tavel » est mentionné comme « *l'une des productions célèbres du département du Gard* ». Par ailleurs, les grands noms de la littérature vinicole comme Paul de CASSAGNAC, dans « *Vins de France* » (1927), ou encore Maurice CONSTANTIN-WEYER, dans « *L'âme du vin* » (1932), n'ont pas manqué de relever l'originalité du vin de « Tavel ». Par exemple, Maurice CONSTANTIN-WEYER consacre le chapitre V du livre II de « *L'âme du vin* » au vin de « Tavel ». En outre, Paul RAMAIN rappelle que des auteurs célèbres tels que Frédéric MISTRAL, Alphonse DAUDET, Honoré de BALZAC ou encore MONSELET et RONSARD, ont vanté le vin de Tavel.

D'un point de vue statistique, en 2009, le vignoble couvre une superficie d'approximativement 950 hectares. La production moyenne annuelle est d'environ de 39000 hectolitres de vin.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques du produit

Traduisant les usages, le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Tavel » est réservé aux seuls vins tranquilles rosés.

La caractéristique de vin rosé structuré provient très probablement de la configuration des plus anciennes formations naturelles. Ainsi, la valeur de l'intensité colorante est-elle encadrée. En effet, elle découle d'un type de « *vin rosé foncé d'une belle couleur hématurique* » comme le caractérise Paul RAMAIN dans « *Les grands vins de France* » (1931).

Les vins jeunes développent des arômes primaires souvent dominés par des notes amyliques, ou de fruits rouges, très franches. Les finales peuvent être marquées par la minéralité. Avec le temps, des perceptions de réglisse et d'arômes, ainsi que la pierre à fusil et les épices enrichissent le profil gustatif des vins. Dans tous les cas, la bouche conserve une attaque et une évolution très ronde, une persistance aromatique intense très longue qui, au bout du compte, sollicite subtilement les papilles.

3°- Interactions causales

Le cahier des charges n'autorise que la vinification en vin rosé, non comme une réponse à l'évolution récente des marchés ou des usages de consommation mais bien comme une identité originelle. Le professeur Jacques MABY explique cette particularité de la façon suivante : « *le vignoble de Tavel est le seul à notre connaissance à s'être entièrement spécialisé dans le rosé, au point de s'interdire toute autre production ... d'où la nécessité d'une grande maîtrise technique et de solutions originales permettant de vinifier l'ensemble de la production en rosé* ». La durée de cuvaison des vins de « Tavel », qui est plus longue que

celle d'un vin blanc, et plus courte que celle d'un vin rouge, est probablement la conséquence des maturités offertes par le milieu naturel. En effet, les contraintes hydriques et thermiques, auxquelles les raisins sont soumis, sont très particulières. La maturité des polyphénols est délicate à obtenir car la concentration en sucre peut être exponentielle. Par exemple, un flétrissement des baies peut se produire avant que la maturité phénolique ne soit satisfaisante pour vinifier des vins rouges, ce qui impose une vinification en vin rosé. S'ajoute le fait que la zone géographique bénéficie de conditions climatiques très favorables à l'état sanitaire des récoltes dont l'un des principaux effets est de limiter les traitements phytosanitaires.

Dans son livre « *Le mangeur du XIX^{ème} siècle* », Jean-Paul ARON, cite le vin de « Tavel » parmi les vins de la carte du prestigieux établissement gastronomique parisien « *Les trois frères provençaux* » dont la notoriété fut immense durant la première moitié du XIX^{ème} siècle.

XI. - Mesures transitoires

1°- Encépagement - Règles de proportion à l'exploitation

a) - A titre transitoire, les exploitations dont l'encépagement ne répond pas aux règles de proportion définies dans le présent cahier des charges continuent à bénéficier, pour leur production, du droit à l'appellation d'origine contrôlée, jusqu'à la récolte 2019 incluse et sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité suivant :

- pour la récolte 2014, le vignoble non conforme de l'exploitation ne peut représenter plus de 50 % de la superficie des vignes produisant l'appellation d'origine contrôlée concernée ;
- pour la récolte 2017, le vignoble non conforme de l'exploitation ne peut représenter plus de 20 % de la superficie des vignes produisant l'appellation d'origine contrôlée concernée.

b) - Lors d'un changement de structure de l'exploitation non volontaire (succession, résiliation de bail, liquidation de sociétés, expropriations), l'opérateur dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de changement de structure afin que l'encépagement de l'exploitation réponde aux règles de proportion définies dans le présent cahier des charges.

2°- Modes de conduite

a) - Densité de plantation

- Les dispositions relatives à l'écartement maximum entre les rangs et à la superficie maximale par pied ne s'appliquent pas aux plantations réalisées avant le 31 juillet 2009 ;
- Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et ne répondant pas aux dispositions relatives à la densité de plantation continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des dispositions relatives à la hauteur du feuillage palissé et à la longueur des rameaux fixées dans le présent cahier des charges.

b) - Règles de palissage

La disposition relative à l'obligation de palissage des cépages bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, syrah N, lorsqu'ils sont conduits en cordon de Royat, ne s'applique pas aux plantations réalisées avant la date du 31 juillet 2009.

3°- Autres pratiques culturales

Les parcelles de vigne présentant un paillage plastique continuent à bénéficier, pour leur récolte, de l'appellation d'origine contrôlée, jusqu'à la récolte 2013 incluse.

4°- Pratiques œnologiques et traitements physiques

La disposition relative à l'obligation d'un système de contrôle des températures des cuves de fermentation s'applique à compter de la récolte 2014.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1° Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Tavel » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Cru des Côtes du Rhône » ou « Vignobles de la Vallée du Rhône ». Les conditions d'utilisation l'unité géographique plus grande « Vignobles de la Vallée du Rhône » sont précisées par la convention signée entre les différents organismes de défense et de gestion concernés.

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

1. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion au moins quinze jours avant la première transaction en vrac ou mise en vente en vrac au consommateur ou avant le premier conditionnement, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la récolte.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

2. Déclaration de renonciation à produire

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, avant le 1^{er} mai qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage et si elles sont destinées à la production d'une appellation d'origine contrôlée plus générale.

3. Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Une déclaration de transaction en vrac est adressée à l'organisme de contrôle agréé au plus tard dix jours ouvrés avant la date de sortie des chais.

Cette déclaration précise, le cas échéant, si le vin non conditionné est destiné à être expédié hors du territoire national.

4. Déclaration préalable de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur

Une déclaration préalable au conditionnement ou une déclaration de mise en vente en vrac au consommateur pour les vins assemblés est adressée à l'organisme de contrôle agréé au plus tard dix jours ouvrés avant la

date prévue de mise en vente en vrac à destination du consommateur ou de conditionnement.

Les opérateurs réalisant plus de dix conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative, mais font une demande de prélèvement inopiné auprès de l'organisme de contrôle agréé et adressent trimestriellement une déclaration récapitulative.

5. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai de quinze jours maximum après ce déclassement.

6. Déclaration de changement de structure non volontaire

Tout opérateur adresse à l'organisme de défense et de gestion une déclaration de changement de structure non volontaire dès que celle-ci intervient et est enregistrée au CVI.

7. Déclaration de changement de mode de conduite

Tout opérateur adresse à l'organisme de défense et de gestion une déclaration de changement de mode de conduite dès que celui-ci est réalisé sur la parcelle.

8. Remaniement des parcelles

Avant tout apport de terre, tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier le profil des sols ou la morphologie des reliefs et à l'exclusion des travaux de défonçage classique, une déclaration est adressée par l'opérateur à l'organisme de défense et de gestion au moins deux mois avant la date prévue pour ces travaux. L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

9. Transport de la vendange

Une déclaration de transport de la vendange est effectuée auprès de l'organisme de défense et de gestion au moins dix jours avant la date de début des vendanges par le déclarant de récolte qui a la responsabilité du transport :

- lorsque le transport de la vendange est réalisé avec une benne dont la contenance est comprise entre 3000 kilogrammes et 5000 kilogrammes ;
- lorsque la vendange est transportée de la parcelle à un chai de vinification installé dans une commune situé hors du canton de récolte.

La déclaration de transport précise le type de contenant, la capacité totale (hors compartiments), le type de couverture et le moyen d'inertage vis-à-vis de l'oxygène.

II. - Tenue de registres

Pas de disposition particulière.

CHAPITRE III

I. – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire (fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (encépagement et règles de proportion, suivi des mesures transitoires, densité de plantation et palissage)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain

B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Charge maximale moyenne à la parcelle	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet
Etat cultural de la vigne et autres pratiques culturales	Contrôle à la parcelle
Irrigation	Contrôle documentaire (Obligations déclaratives) et contrôle de la charge maximale moyenne à la parcelle
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Dispositions particulières de transport de la vendange	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites...)	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (tenue à jour de la liste) et contrôle sur le terrain
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations)
VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	Contrôle documentaire (suivi des attestations de destruction)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production...) Contrôle de la mise en circulation des produits
C - CONTRÔLES DES PRODUITS	
Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés ou au stade du conditionnement	Examen analytique
Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et/ou au stade du conditionnement.	Examen organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots

II. – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.


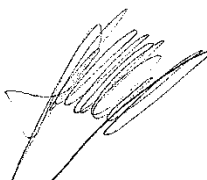



AOC "TAVEL"

Révision de l'aire parcellaire délimitée

Projet d'aire parcellaire pour dépôt définitif

Rapport de la commission d'experts

Membres de la Commission	Signature
Bernard ETLICHER	
Jean-François BALLESTER	
Paul MINVIELLE	

Secrétaire de la commission : Florence MORALES

Date: 13/10/2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. ELÉMENTS DE CONTEXTE.....	3
I.1. Historique.....	3
I.2. Fiche de suivi simplifié.....	3
II. RAPPEL DE LA MISSION DES EXPERTS	3
II.1. Principes généraux.....	4
II.2. Critères.....	4
III. CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
III.1. Déroulement de la consultation publique.....	5
III.2. Bilan de la consultation.....	5
IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	6
V. STATISTIQUES	13
VI. PLANS PARCELLAIRES POUR DÉPÔT DÉFINITIF	14
VII. LISTES PARCELLAIRES	33
VIII. ANNEXES	40

INTRODUCTION

I. ELÉMENTS DE CONTEXTE

I.1. Historique

L'AOC Tavel a été définie en premier lieu par jugement du tribunal d'Uzès en date du 28 janvier 1928. Elle a par la suite été reconnue par décret du 15 mai 1936.

La délimitation parcellaire est restée inchangée à ce jour. Une première demande de révision en restriction a été étudiée entre 1998 et 2001. Celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des divergences d'appréciation des résultats de l'expertise.

L'ODG de l'AOC Tavel réactive la demande de révision de la délimitation parcellaire en décembre 2012. Le projet d'aire parcellaire a été validé par le comité national en séance du 5 novembre 2015. Après mise en œuvre de la consultation publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 16 mars inclus, ce rapport présente le résultat de l'examen des réclamations en vue d'établir le projet définitif.

I.2. Fiche de suivi simplifié

Parution JO	17 mai 1936	Décret du 15 mai 1936
Courrier initial	10 avril 1998	Demande de redélimitation parcellaire.
<i>Décision du Comité National</i>	<i>27 et 28 mai 1999</i>	<i>Rapport de la Commission d'Enquête (R 99-267)</i> <i>Approbation des principes de délimitation.</i> <i>Nomination de la Commission d'Experts : MM.</i> <i>SERVAT et CORDONNIER.</i>
Parution JO	19 novembre 2011	Décret no 2011-1571 du 16 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Tavel » Homologation du cahier des charges
Courrier ODG	19 décembre 2011	Demande de relance de la délimitation, position commune de l'ODG et de la mairie.
Décision de la commission permanente	18 décembre 2012	2012-CP717 A.O.C. « Tavel » - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée - Renouvellement de la commission d'experts – Lettre de mission La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a désigné MM. ETLICHER, MINVIELLE et BALLESTER comme nouveaux experts délimitation sur ce dossier et a approuvé leur lettre de mission.
Décision du comité national	05 novembre 2015	2015-CN416 A.O.C. « Tavel » Approbation des critères et du dépôt des plans pour consultation publique

II. RAPPEL DE LA MISSION DES EXPERTS

La mission des experts a été adoptée par la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et eaux de vie de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans sa séance du 18 décembre 2012.

La mission concerne la révision de l'aire délimitée parcellaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Tavel », vin rosé produit sur les communes de Tavel et de Roquemaure dans le Gard (30). Après avoir défini les critères de délimitation, la commission a établi un projet d'aire pour consultation publique. L'examen des réclamations permet d'affiner le projet de tracé définitif. La lettre de mission est jointe en annexe de ce rapport.

II.1. Principes généraux

Les principes généraux de la délimitation sont ceux approuvés par le Comité National des Vins et eaux de vie dans sa séance des 27 et 28 mai 1999.

« Seront exclus de l'appellation :
les parcelles présentant un affleurement généralisé de roche mère compacte,
les secteurs présentant un micro-climat plus froid et une exposition défavorable,
les sols présentant une accumulation d'éléments fins,
les sols profonds,
les carrières et décharges,
les zones urbanisées et construites. »

La commission d'experts a pris connaissance des documents antérieurs liés à la délimitation géographique et parcellaire de cette appellation.

En premier lieu le jugement du tribunal d'Uzès en date du 28 janvier 1928 a été examiné.

La commission a également consulté le rapport d'experts initial de 2001. Il y est en particulier développé la problématique relative au déboisement et mise en culture d'un secteur sur calcaire Barrémien à faciès Urgonien. L'implantation de culture, ici viticole, en tant que coupure verte avait généré de grandes inquiétudes au niveau syndical compte tenu de l'étendue du secteur boisé entièrement classé en AOC Tavel. En effet une multiplication de ce type de projets aurait pu générer une soudaine augmentation des volumes dans des secteurs jusqu'alors inexploités. Ce point est à l'origine de la demande de révision de la délimitation et, les divergences d'appréciation des résultats de l'expertise, le point d'achoppement de 2001.

La mission comprend aussi, inscrit dans les principes généraux, une révision restrictive pour tous les secteurs inaptes d'un point de vue climatique, pédologique, topographique ou ayant perdu leur vocation au sein de l'aire géographique.

II.2. Critères

Ils sont déclinés en fonction des principes généraux, et ont été validés par le comité national lors de la séance du 5 novembre 2015.

Premier principe : seront exclues les parcelles présentant un affleurement généralisé de roche mère compacte

Les différentes formations géologiques affleurant au sein de l'aire géographique de l'AOC Tavel ont été décrites dans le Chapitre II (du rapport pour consultation publique). La seule présentant une roche compacte et très difficilement exploitable sans moyens destructeurs disproportionnés est le Bédoulien à faciès Urgonien.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : absence de sol due à la présence de calcaires Urgonien affleurant.

Deuxième principe : seront exclus les secteurs présentant un micro-climat plus froid et une exposition défavorable,

De l'examen des données climatiques et de leur analyse il ressort qu'il existe un gradient Ouest / Est très net et marqué au niveau des principaux indicateurs climatiques. Plus qu'un gradient une limite correspondant à l'isotherme 13°C peut être, en première approche, matérialisée par la courbe de niveau d'altitude 200 mètres. A l'Ouest de cette courbe, le climat est plus froid et donc seront exclues les expositions ne permettant pas un réchauffement suffisant c'est-à-dire globalement Nord.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : localisation à l'Ouest de l'isotherme 13°C (courbe de niveau 200 mètres d'altitude) uniquement lorsque l'exposition est orientée au Nord (Nord-Est et surtout Nord-Ouest).

Troisième principe : *seront exclus les sols présentant une accumulation d'éléments fins,*

Il s'agit des sols colluvionnés, enrichis notamment en limons. Le phénomène est lié à l'érosion et à la localisation des parcelles d'un point de vue topographique et enfin de la nature des sols de pente.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : sol colluvionné limonné.

Quatrième principe : *seront exclus les sols profonds,*

La profondeur des sols est à relativiser avec la proportion de terres fines et la position topographique. Elle n'a pas d'incidence néfaste dans les zones d'éclats calcaires alors qu'elle augmente fortement la vigueur et la productivité dans les sols en particulier du cône du Malaven ou dans des situations de mauvais drainage.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : sol profond ne bénéficiant pas d'un bon drainage en raison de la situation topographique (bas de pente, cuvette).

Cinquième principe : *seront exclues les carrières et décharges,*

Les carrières sont répertoriées précisément en fonction des autorisations d'exploiter. Les décharges autorisées le sont également.

Le critère d'exclusion de l'AOC Tavel est : parcelle ayant été altérée par des activités modifiant sa morphologie et sa séquence pédologique (apports exogène, nivellement, décaissement...)

Sixième principe : *seront exclues les zones urbanisées et construites.*

Sont considérées comme zones construites la partie agglomération du village c'est-à-dire d'urbanisation continue, de même que les zones résidentielles, les lotissements en particulier.

Les critères d'exclusion de l'AOC Tavel sont donc : agglomération, bâti groupé

A contrario le bâti isolé, notamment les fermes, peut rester dans l'aire délimitée afin d'éviter un mitage inutile.

III. CONSULTATION PUBLIQUE

III.1. Déroulement de la consultation publique

Un communiqué destiné à l'information en particulier des opérateurs de l'appellation a été publié (communiqué en annexe). Il est paru dans les publications suivantes:

- Le Vigneron des Côtes du Rhône et du Sud-est n° 854
- Le Midi libre du 17 décembre 2015

Une information a été faite en Assemblée Générale de l'ODG.

Un modèle de réclamation a été mis à disposition de l'ODG.

La consultation publique s'est déroulée dans les mairies de Tavel (30) et Roquemaure (30) du 16 janvier au 16 mars 2016 inclus.

III.2. Bilan de la consultation

A l'issue de la période de consultation publique, il est parvenu au site INAO d'Avignon 60 réclamations concernant 187 parcelles ou parties de parcelles représentant une surface cadastrale de 153,8911 hectares (déduction faite des quelques réclamations en doublon propriétaire-exploitant).

Plus de 70% de cette surface est propriété de la mairie et concerne des parcelles inexploitées ou très partiellement exploitées en vigne. Certaines parcelles sont réclamées en partie sans que soit précisée la surface concernée.

A noter que la totalité des réclamations concerne uniquement la commune de Tavel, aucune réclamation relative au tracé parcellaire sur Roquemaure n'ayant été déposée.

IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Commune de Tavel

L'ensemble des réclamations ci-dessous concernent des parcelles appartenant initialement à l'AOC Tavel et pour lesquelles aucune modification n'a été proposée dans le projet pour consultation publique. Qu'il s'agisse d'une difficulté de localisation par le réclamant ou d'un changement de référence cadastrale dans tous les cas ces parcelles sont confirmées dans leur appartenance à la zone AOC sans qu'il y ait lieu de modifier ni le tracé ni la liste parcellaire.

Réclamant	Commune	S ^{tio} _n	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	660	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
MOURRIER Albert M. et Mme - SCEA des Vacquières	TAVEL	A	La Vaussière	962	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX -MOUNIER	TAVEL	A	La Vaussière	962	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
HOTE Alexandre -EARL LA VIGNE DU PLANAS	TAVEL	A	Vaussière	968	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
HOTE Alexandre -EARL LA VIGNE DU PLANAS	TAVEL	A	Vaussière	973	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BARRELET Jean-Claude	TAVEL	A	Vaussière	1044	Ex 560 parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BARRELET Natacha	TAVEL	A	Vaussière	1045	Ex 560 parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BARRELET Natacha	TAVEL	B	Le Palus	470	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
MAGGI Jean-Louis	TAVEL	B	Le Palais Nord	1078	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
ABRIEUX Bastien - SCEA des Vacquières	TAVEL	B	Palai Nord	1146	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX -MOUNIER	TAVEL	B	Palai Nord	1146	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BARRELET Natacha	TAVEL	B	Le Palus	1425	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	C	Aquéria	922	Ex 907 parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BOIRON Patrice	TAVEL	D	Olivet	369	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
DEMOULIN Guillaume - SCEA Château Trinquevedel	TAVEL	D	Le Plan	1289	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
DEMOULIN Guillaume - SCEA Château Trinquevedel	TAVEL	D	Le Plan	1291	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
DEMOULIN Guillaume - SCEA Château Trinquevedel	TAVEL	D	Le Plan	1293	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
DEMOULIN Guillaume - SCEA Château Trinquevedel	TAVEL	D	Le Plan	1300	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
ABRIEUX Eric - SCEA des Vacquières	TAVEL	D	le plan	1318	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX -MOUNIER	TAVEL	D	Le Plan	1318	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BOIRON Patrice	TAVEL	D	Cravilleux et Alexandre	1556	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
CHARMASSON Jean-Louis	TAVEL	D	Cravilleux et Alexandre	1605	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX -MOUNIER	TAVEL	D	Le Plan	1634	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BOIRON Patrice	TAVEL	D	Olivet	1727	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
BOIRON Patrice	TAVEL	D	Le Plan	2323	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
ROCHER SCEA	TAVEL	ZC	Roquautes et Palus	120	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
ROCHER SCEA	TAVEL	ZC	Roquautes et Palus	279	parcelle classée confirmée en AOC Tavel
CHARMASSON Jean-Louis	TAVEL	ZE	Comeyres Sud	228	parcelle classée confirmée en AOC Tavel

Réclamations concernées par les affleurements de roche mère compacte:

L'ensemble des réclamations ci-dessous concernent des parcelles appartenant initialement à l'AOC Tavel. Elles sont situées en lisière de la zone d'affleurement des calcaires Urgonien. La zone exclue de l'appellation dans le projet pour consultation publique ne devait concerner que les zones effectives d'affleurements. Or, elles sont plantées (parfois en partie) et la présence de sol vérifiée. Elle ne peuvent être exclues au regard du critère absence de sol due à la présence de calcaires Urgonien affleurant. De ce fait, elles sont réintégrées définitivement dans l'aire d'appellation.

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
LEMOINE Séverine	TAVEL	A	Campey Nord	1 (p)	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	A	Campey Nord	2	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	A	Campey Nord	3	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
MAIRIE de TAVEL	TAVEL	A	Campey Nord	18p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LEMOINE Séverine	TAVEL	A	Campey Nord	18 (p)	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAFOND SARL - ROC EPINE	TAVEL	A	Campey Nord	26p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	A	Campey Nord	46	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAFOND SARL - ROC EPINE	TAVEL	A	Campey Nord	60	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	A	La Vaute	100	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	A	La Vaute	101	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	A	La Vaute	102	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	A	La Vaute	115	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LOMBARD Bernard	TAVEL	A	Vaussière	438	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BLANC Michel - GAEC DOMAINE DE LA DANSE	TAVEL	A	Vaucrose	675	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DURAN Sébastien	TAVEL	A	Vaucrose	705p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PELLEGRIN Gilles	TAVEL	A	Vaucrose	707	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
MAIRIE de TAVEL	TAVEL	A	Campey Nord	854p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PLANTEVIN Jean-Claude	TAVEL	A	Romagnac Nord - Campey	855	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	A	Vaucroses	859	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	A	Romagnac	864	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	A	Romagnac	864	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	A	La Vaute	928	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	A	La Vaute	935	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	A	La Vaute	939	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	A	La Vaute	979	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PLANTEVIN Jean-Claude	TAVEL	E	Comeyre	307	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PLANTEVIN Jean-Claude	TAVEL	E	Comeyre	308	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD MARCEL	TAVEL	E	Comeyre	309	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PLANTEVIN Jean-Claude	TAVEL	E	Comeyre	310	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LOMBARD Bernard	TAVEL	E	Comeyres	315	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VALLIER Jérôme	TAVEL	E	Les Comeyres	333	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VALLIER Jérôme	TAVEL	E	Les Comeyres	334	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VALLIER Jérôme	TAVEL	E	Les Comeyres	343	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BOIRON Patrice	TAVEL	E	Les Comeyres	344	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE DE LANZAC EARL	TAVEL	E	Comeyres	345	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
ANDRE Michel-SCEA Les Chastelles	TAVEL	E	Torette	1021	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel

LAMBLARD Pierre	TAVEL	E	Torette	1022	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	OE	Torette	1030	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
SERGEANT Grégory - DOMAINE DU CLOS DU JAS	TAVEL	E	Torette	1036	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
SERGEANT Grégory - DOMAINE DU CLOS DU JAS	TAVEL	E	Torette	1047	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	E	Torette	1129	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAMBLARD Pierre	TAVEL	E	Torette	1134	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	E	Torette	1182	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VALENTE Thierry	TAVEL	E	Torette	1272	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
MONTANARI Nicolas - VINACOLA EARL	TAVEL	ZE	Les Vestides	2	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
CHARMASSON Jean-Louis	TAVEL	ZE	Comeyres Sud	129	Ex E228, Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
MONTANARI Nicolas - VINACOLA EARL	TAVEL	ZE	Les Vestides	189	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BERTONCINO - EARL LA CABANETTE	TAVEL	ZE	Les Vestides	199	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LA CABANETTE EARL -BERTONCINO	TAVEL	ZE	Vestides	199	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAMBLARD Pierre	TAVEL	ZH	Vestide Ouest	130	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BARRELET Jean-Claude	TAVEL	ZH	Vestides Ouest	143	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAFONT JP - EARL MANON	TAVEL	ZH	Vestides Ouest	144	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	ZH	Vestides Ouest	147	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAGALSKI Gilles M. et Mme	TAVEL	ZH	Vestides Ouest	147	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
LAFOND SARL - ROC EPINE	TAVEL	ZH	Les Vestides	149p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
HOTE Alexandre -EARL LA VIGNE DU PLANAS	TAVEL	ZI	Romagnac	214	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel

L'ensemble des parcelles ou parties de parcelles ci-dessous appartient au secteur des calcaires de l'Urgonien exclus de l'appellation car présentant des sols minces et discontinus, difficilement ou pas exploitables avec les moyens usuels. Les réclamations ci-dessous sont refusées au regard du critère d'exclusion: absence de sol due à la présence de calcaires Urgonien affleurant.

Par ailleurs deux d'entre elles sont situées à l'Ouest de Tavel au-delà de la limite climatique matérialisée par la courbe de niveau d'altitude 200 mètres. L'exposition nord devient alors aussi un critère de refus.

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
LEMOINE Séverine	TAVEL	A	Campey Nord	1 (p)	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
MAIRIE de TAVEL	TAVEL	A	Campey Nord	18(p)	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LEMOINE Séverine	TAVEL	A	Campey Nord	18 (p)	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LAFOND SARL - ROC EPINE	TAVEL	A	Campey Nord	26p	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	664	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	665	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	679	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
DURAN Sébastien	TAVEL	A	Vaucrose	703	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
DURAN Sébastien	TAVEL	A	Vaucrose	705p	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
BOURGADE Franck	TAVEL	A	Vaucrose	727	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel

LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	727	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
MAIRIE de TAVEL	TAVEL	A	Campey Nord	854p	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel et en partie exposition défavorable
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	905	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	906	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
PETIT Gaël - SCEA Les Vignobles M .PETIT-ROUDIL	TAVEL	E	Comeyre	288	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
PETIT Gaël - SCEA Les Vignobles M .PETIT-ROUDIL	TAVEL	E	Comeyre	289	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	E	Torette	1017	Zone dépressionnaire isolée au cœur d'affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel
MAIRIE de TAVEL	TAVEL	E	Campey Sud	1166	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel et exposition défavorable
LAFOND SARL - ROC EPINE	TAVEL	ZH	Les Vestides	149p	Affleurement Urgonien refusé en AOC Tavel

Réclamations concernées par l'exploitation de carrières:

Les parcelles ou parties de parcelles ci-dessous sont touchées par un périmètre d'emprise de carrières, exclu dans le projet mis en consultation publique. Une partie de celles-ci, non directement ou partiellement concernée par l'activité de carrières, est encore à ce jour exploitée en vigne. Elles ne peuvent donc être exclues au regard du critère altération par des activités modifiant la morphologie ou la séquence pédologique et réintègrent le parcellaire de l'appellation.

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
BOURGADE Franck	TAVEL	A	Vaucrose	635p	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	635p	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
LAFONT Michèle	TAVEL	A	Vaucrose	677	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	677	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
LAFONT Michèle	TAVEL	A	Vaucrose	678	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	678	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel
CHAUDEYRAC Christophe - EARL Mas du Beauchamp	TAVEL	C	Aquéria	118	Parcelle viticole non touchée par l'exploitation de carrière réintégrant l'AOC Tavel

Les parcelles ou parties de parcelles ci-dessous, et bien qu'appartenant initialement à l'AOC Tavel, ont fait l'objet d'extraction dans le cadre d'une activité de carrière ou de dépôts liés à cette activité.

Les réclamations sont refusées au regard du critère d'exclusion suivant : parcelles ayant été altérées par des activités modifiant la morphologie et la séquence pédologique (apports exogènes, nivellement, décaissement...).

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	628	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel
BOURGADE Franck	TAVEL	A	Vaucrose	635p	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel

LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	635p	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel
LAFONT Michèle	TAVEL	A	Vaucrose	677	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	677	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel
LAFONT Michèle	TAVEL	A	Vaucrose	678	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel
LUGAN Serge	TAVEL	A	Vaucrose	678	Secteur exploité en carrière exclu de l'AOC Tavel

Réclamations concernées par les zones urbanisées:

L'ensemble des réclamations ci-dessous concernent des parcelles appartenant initialement à l'AOC Tavel. Elles sont situées au sein de la zone urbanisée ou de contact urbanisation-agriculture, zone exclue de l'appellation dans le projet pour consultation publique. Elles sont plantées (parfois en partie), non construites (ou très partiellement) et ne peuvent être exclues au regard du critère agglomération, bâti groupé, car ce sont des parcelles viticoles. De ce fait, elles sont réintégréées définitivement dans l'aire d'appellation.

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
HOTE Alexandre -EARL LA VIGNE DU PLANAS	TAVEL	A	Vaussière	569ab	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
GABUCCI Gérard	TAVEL	A	Vaucrose	618	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BOURGADE Franck	TAVEL	A	Vaucrose	627	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
LUGAN Indivision	TAVEL	A	Vaucrose	627	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MOURRIER Albert M. et Mme - SCEA des Vacquières	TAVEL	A	La Vaussière	896	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX - MOUNIER	TAVEL	A	La Vaussière	896	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MOURRIER Albert M. et Mme- SCEA des Vacquières	TAVEL	A	La Vaussière	899	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VACQUIERES SCEA - ABRIEUX - MOUNIER	TAVEL	A	La Vaussière	899	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	A	La Vaussière	926	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
PIFFERLING Eric - L'ANGLORE EARL	TAVEL	B	Vaucroze Vacquières	184	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MALBOS Michel	TAVEL	B	Vaucroze Vacquières	280	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	B	Le Palai nord	1126	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BARRELET Philippe - EARL LES CODOYERES	TAVEL	B	Palais Nord	1138	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BARRELET Philippe - EARL LES CODOYERES	TAVEL	B	Palais Nord	1139	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BARRELET Jérôme	TAVEL	B	Vaucrose et Vacquières	1311	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
LES CARTERESSES SCEA - BARRELET Jérôme	TAVEL	B	Vaucrose, Vacquières	1311	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
GALLIER Catherine	TAVEL	B	Vaucrose et Vaquières	1430	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
GALLIER Catherine	TAVEL	B	Vaucrose et Vaquières	1433	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DE LANZAC Hubert	TAVEL	B	Vaucrose et Vacquières	2260	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DE LANZAC Hubert	TAVEL	B	Vaucrose et Vacquières	2261	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MURETIERS SARL	TAVEL	B	Grand Ribe	2406	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	D	Carteresses	895	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	D	Carteresses	896	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel

BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	D	Carteresses	1616	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	D	Carteresse	1654	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
LAFONT JP - EARL MANON	TAVEL	D	Les Carteresses	2587	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-Claude	TAVEL	D	Les Carteresses	2588	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MAZZOLENI Mireille	TAVEL	D	Les Carteresses	2590	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-Claude	TAVEL	D	Les Carteresses	2591	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	E	Cabanette	26	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	E	Cabanette	33	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	E	Cabanette	34	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
GABUCCI Gérard	TAVEL	E	Cabanette	59	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MURETIERS SARL	TAVEL	E	Cabanette	72	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	E	Cabanette	73	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	E	Cabanette	74	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	E	Cabanette	75	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE CORNE-LOUP	TAVEL	E	Cabanette	76	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MAGGI Jean-Louis	TAVEL	E	Cabanette	1203	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	E	Cabanette	1204	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	E	Cabanette	1205	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
MAGGI Jean-Louis	TAVEL	E	Cabanette	1206	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
LAFONT Michèle	TAVEL	F	Village	137	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	F	Le Village	516	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	605	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	638	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	F	Le Village	924	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	F	Le Village	925	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	F	Le Village	926	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
ANDRE Michel-SCEA Les Chastelles	TAVEL	F	Le Village	1003	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	1012	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	1013	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	1015	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	1018	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
FRAISSINET Monique	TAVEL	F	Le Village	1019	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	F	Le Village	1048	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	F	Le Village	1050	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
GABUCCI Gérard	TAVEL	F	Le Village	1081	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel
ANDRE Michel-SCEA Les Chastelles	TAVEL	F	Le Village	Ex 1102	Parcelle viticole au cœur ou à proximité de la zone urbanisée réintégrant l'AOC Tavel

Réclamations concernées par les sols profonds:

Les réclamations ci-dessous constituent des nouvelles demandes sur des parcelles n'ayant jamais bénéficié de l'AOC Tavel.

Elles sont situées dans le cône alluvial de Malaven aux sols sablo-argileux gris foncé et profonds. Elles sont refusées au regard du critère d'exclusion des sols profonds ne bénéficiant pas d'un bon drainage en raison de la situation topographique.

RECLAMANT	COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N°	Résultat expertise
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	D	Le Plan	1207	Sols profonds refusée en AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	D	Le Plan	1213	Sols profonds refusée en AOC Tavel
VIAUD Jean-François SARL DES 4 VENTS	TAVEL	D	Le Plan	1214	Sols profonds refusée en AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	ZC	Le Plan	7	Sols profonds refusée en AOC Tavel
CAPELLI Nadine	TAVEL	ZC	Le Plan Est	20	Sols profonds refusée en AOC Tavel
MAZZOLENI Mireille	TAVEL	ZC	Le Garouyas	500p	Sols profonds refusée en AOC Tavel

Réclamations non concernées par les critères d'exclusion:

Les quelques parcelles ci-dessous avaient été exclues du fait d'une mauvaise appréciation de la limite des vignes attenantes. Il s'agit notamment de bordures d'autoroute (par ex. palais Nord).

Elles sont plantées et ne peuvent être exclues au regard d'aucun critère approuvé. De ce fait, elles sont réintégré définitivement dans l'aire d'appellation.

Réclamant	Commune	S ^{tion}	Lieu-dit	N°	Résultat expertise
OLIVIER Jean - Château d'Aquéria	TAVEL	OB	Les Patus	1228	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
VIAUD Pascal - EARL DE LA VAUSSIÈRE	TAVEL	B	Patus	1234	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	B	Palais Nord	1336	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	B	Palais Nord	1341	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	B	Palais Nord	1346	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
OLIVIER Jean - Château d'Aquéria	TAVEL	OB	Les Patus	1362	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
OLIVIER Jean - Château d'Aquéria	TAVEL	OB	Les Patus	1364	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
DOMAINE D'AQUERIA GFA - DE BEZ	TAVEL	C	Aquéria	698	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
PRIÈRE DE MONEZARGUES	TAVEL	D	Montézargues et Trinquevedel	823	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
CHANTEPIERRE EARL - COULOMB - PALY	TAVEL	ZB	Vallongue Est	106	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
BASTIDE Jean-Marie	TAVEL	ZC	Roquautes et Palus	371	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel
MAZZOLENI Mireille	TAVEL	ZC	Le Garouyas	500p	Parcelle viticole réintégrant l'AOC Tavel

V. STATISTIQUES

AOC TAVEL

COMMUNE	S.T.C.	AOC TAVEL initiale	S.M.C.	S.P.D
TAVEL	1996	1792	1054	1077
ROQUEMAURE	2643	67	74	74
TOTAL	4639	1859	1128	1151

S.T.C : Superficie Totale Cadastrée

AOC TAVEL : Appellation d'Origine Contrôlée Tavel (calculée SIG)

S.M.C. : Surface Mise en Consultation publique en AOC TAVEL (calculée SIG)

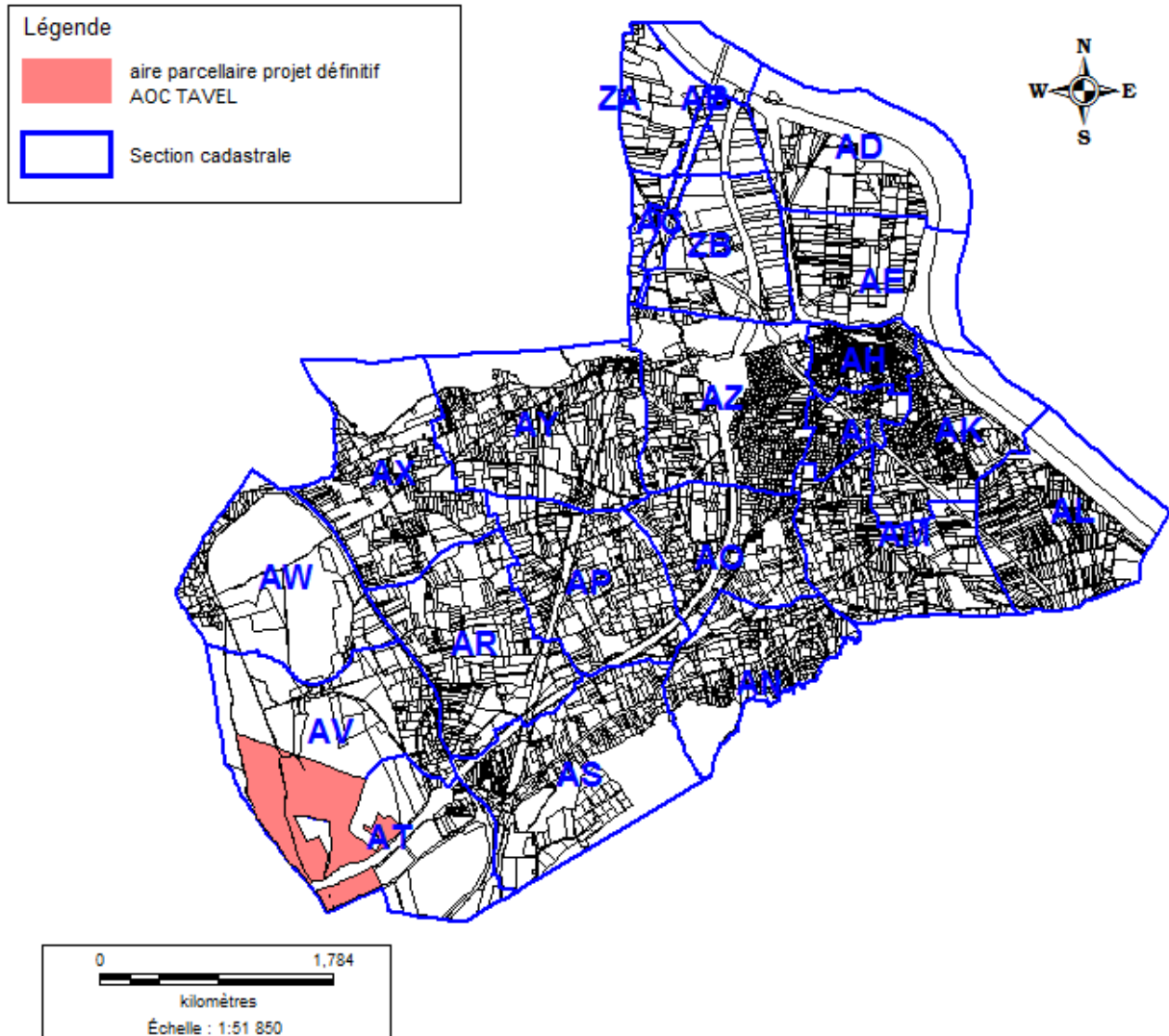
S.P.D.: Surface du Projet Définitif (calculée SIG)

(Les surfaces sont exprimées en hectares, arrondies à l'hectare le plus proche.)

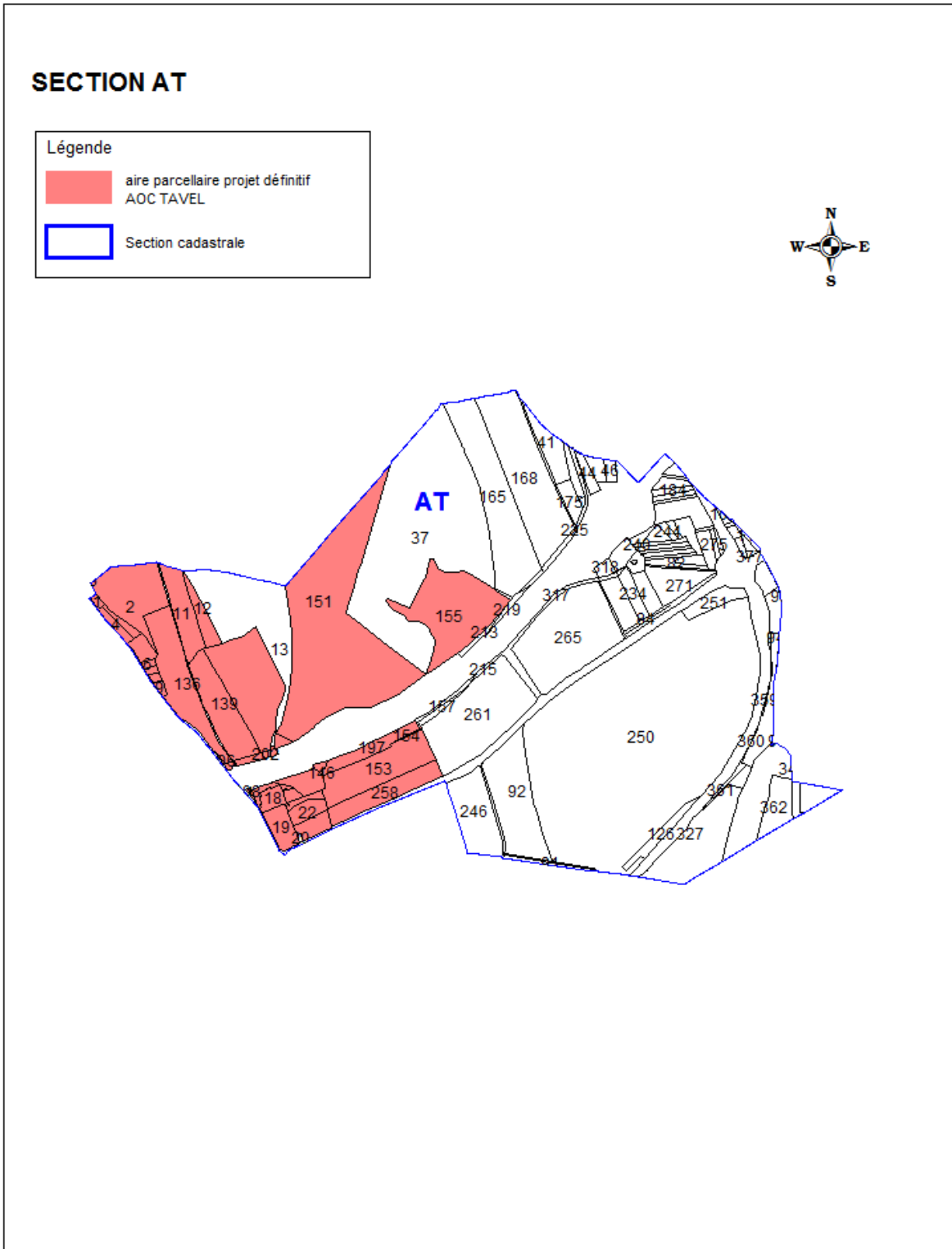
VI. PLANS PARCELLAIRES POUR DÉPÔT DÉFINITIF

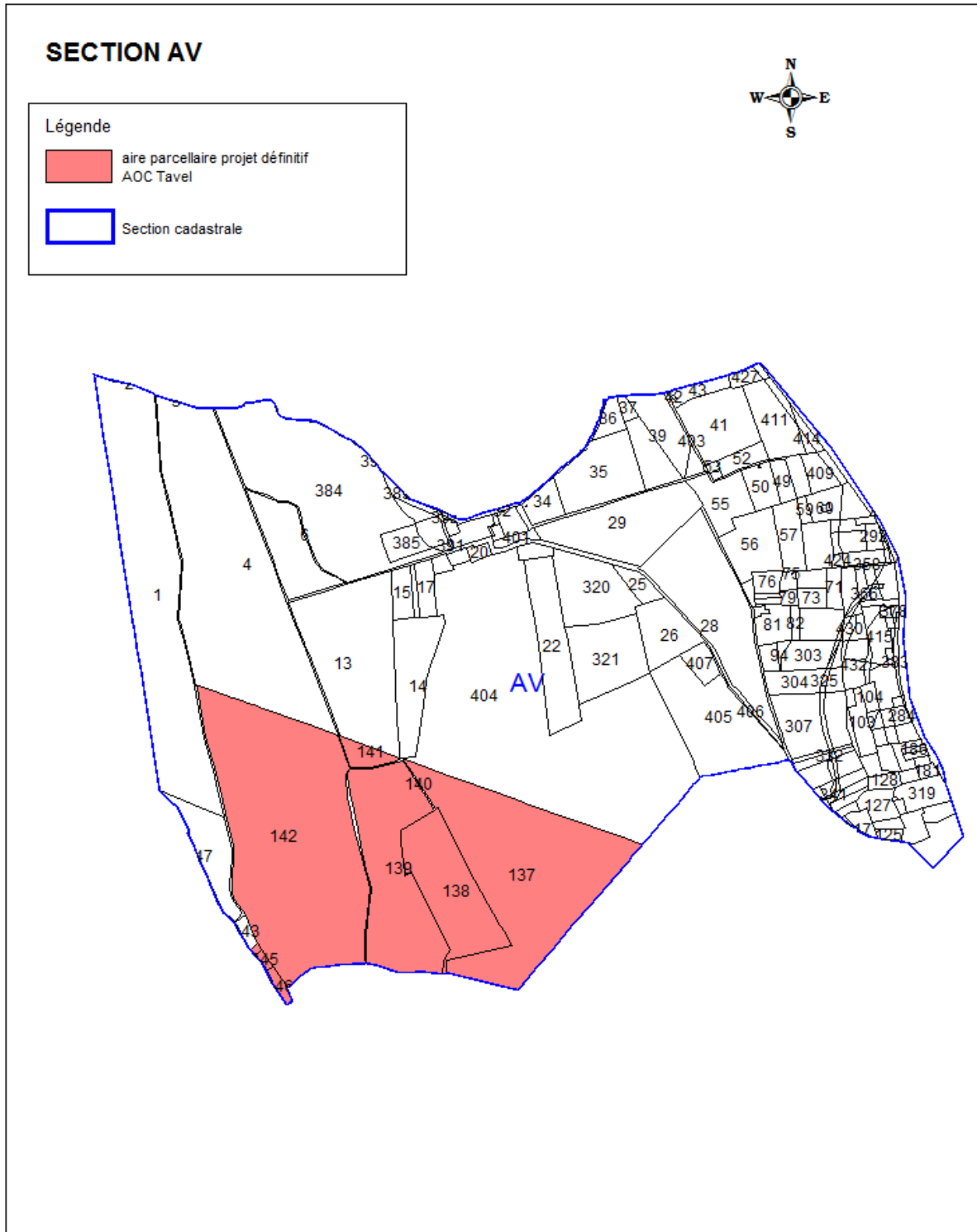
Projet d'aire parcellaire pour dépôt définitif

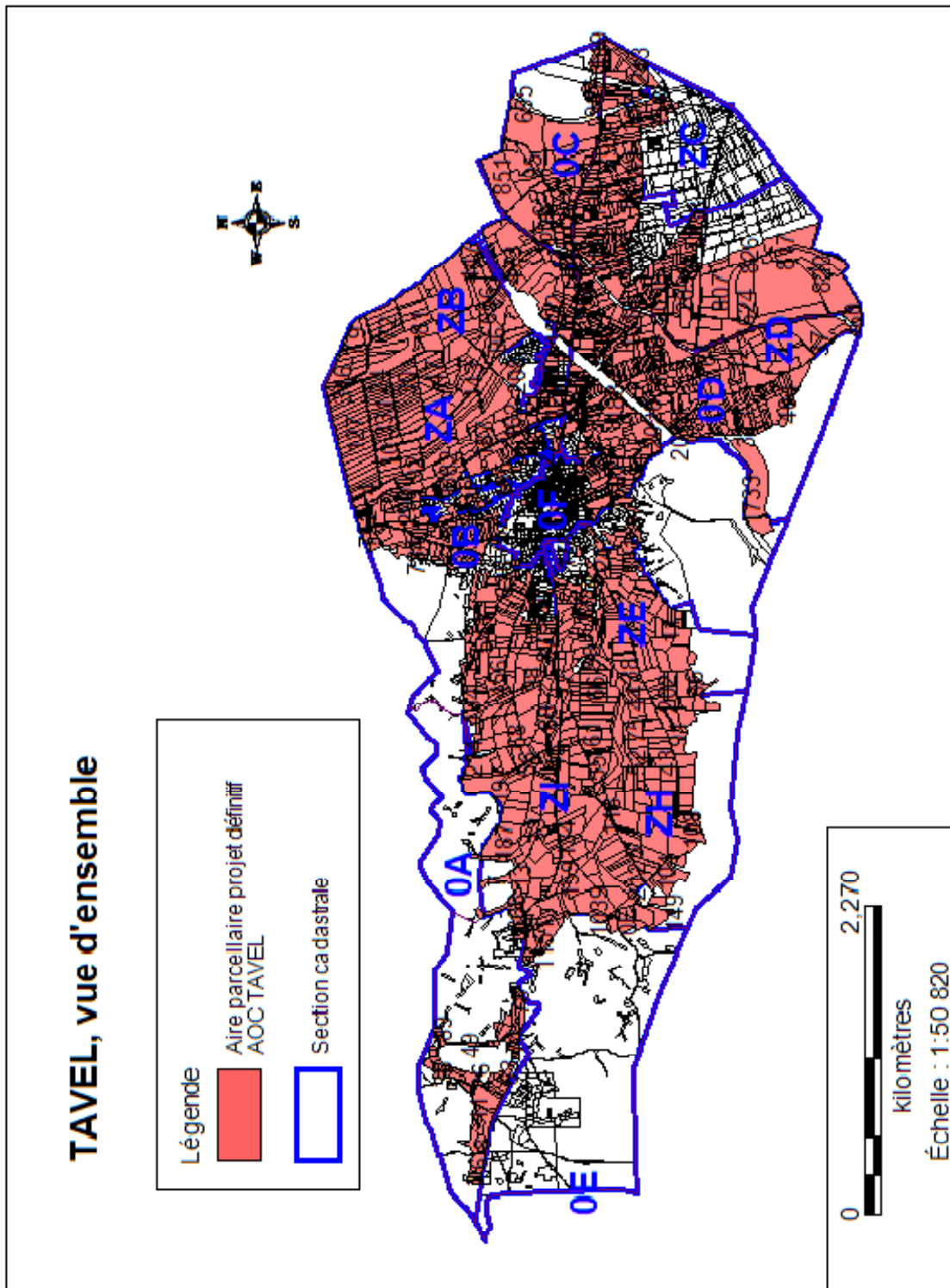
ROQUEMAURE, vue d'ensemble



2 sections concernées: AT, AV

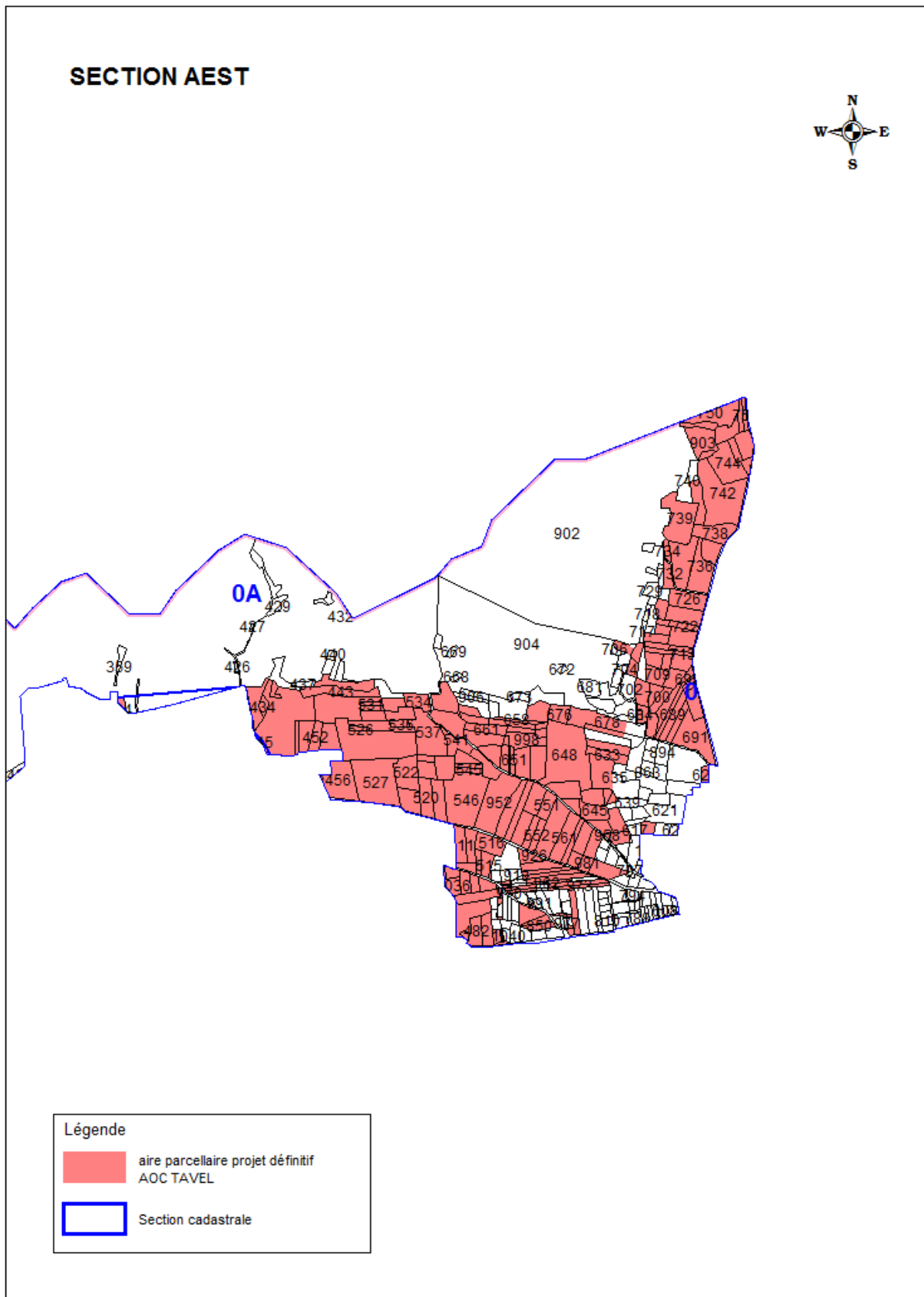


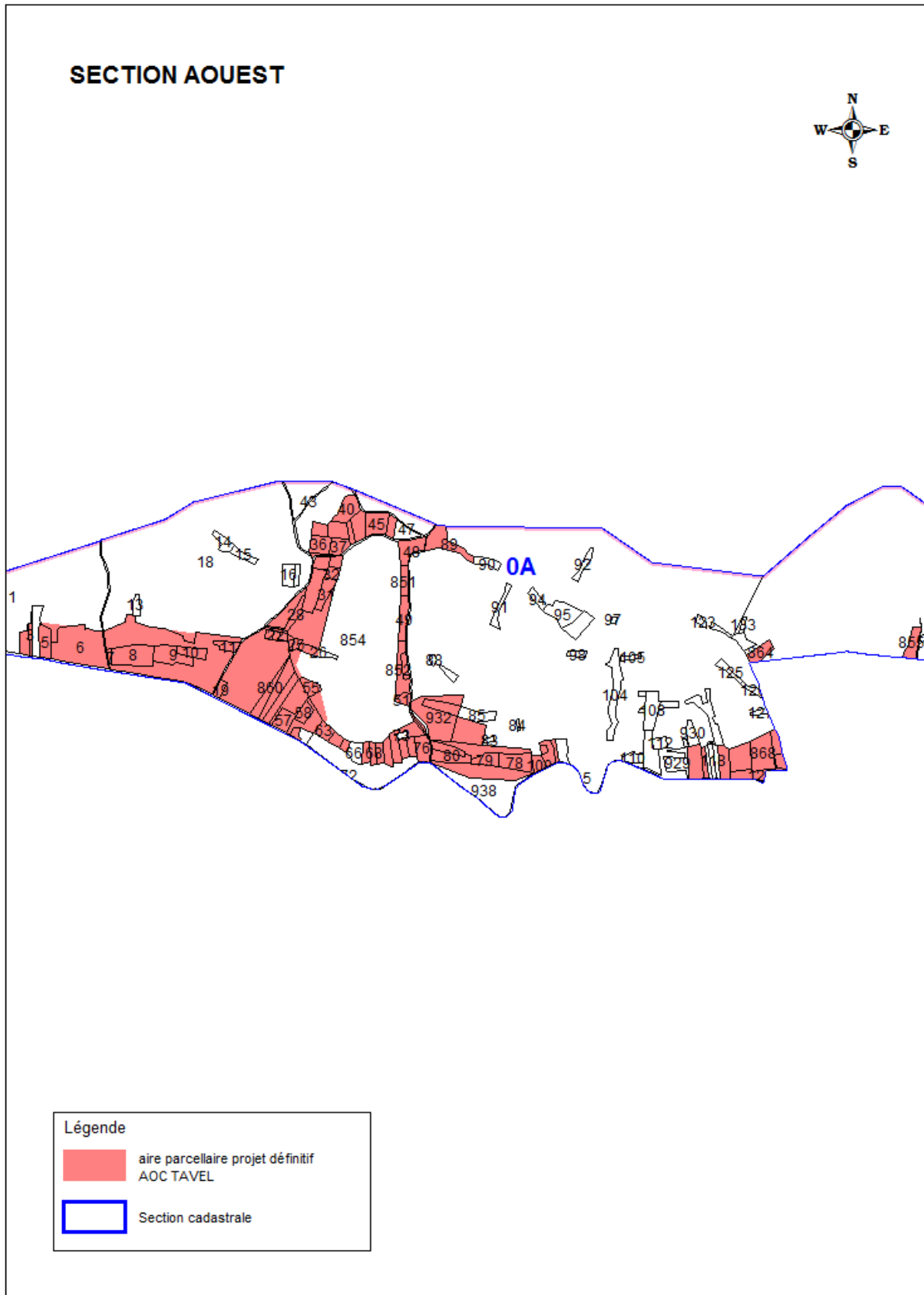


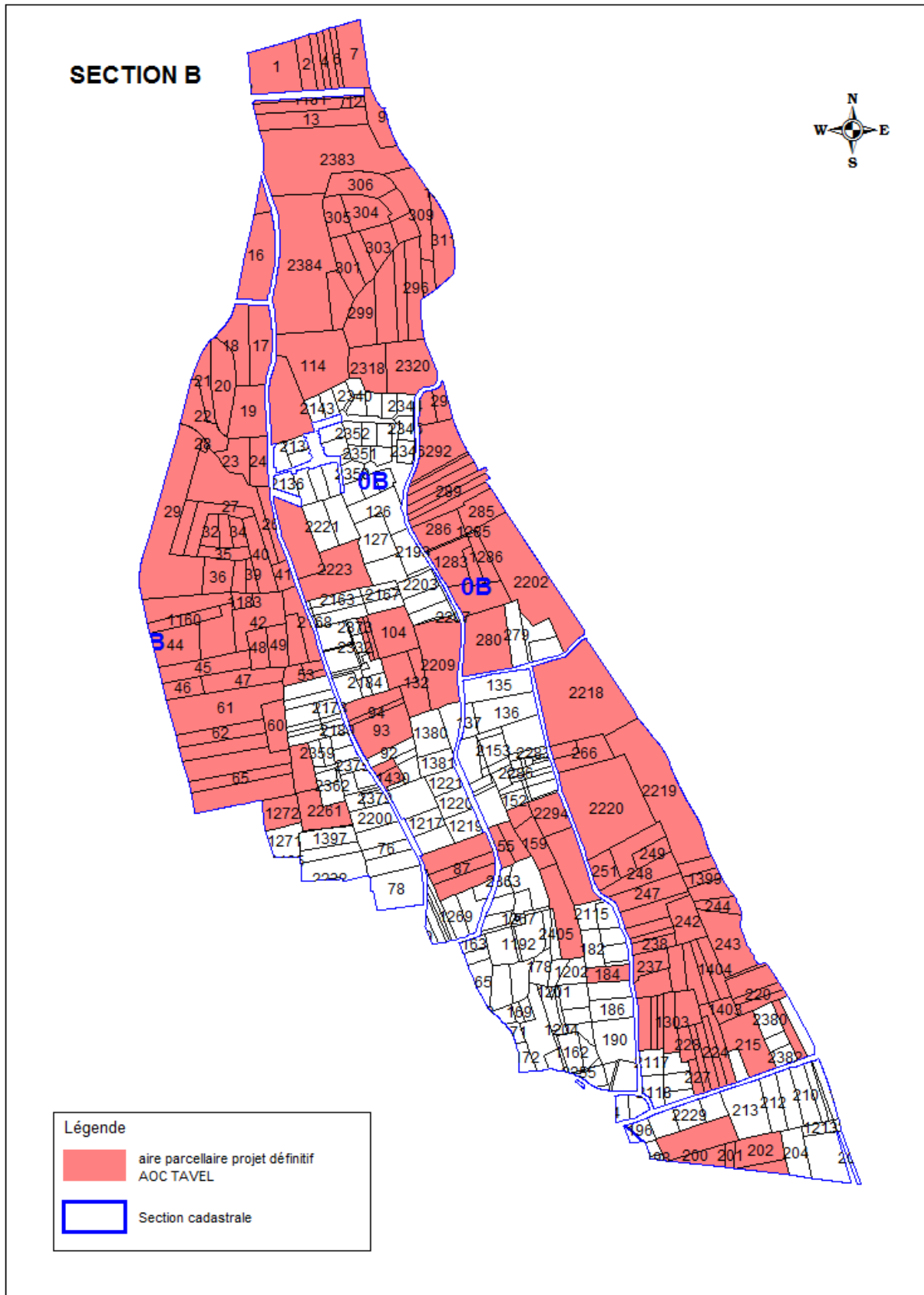


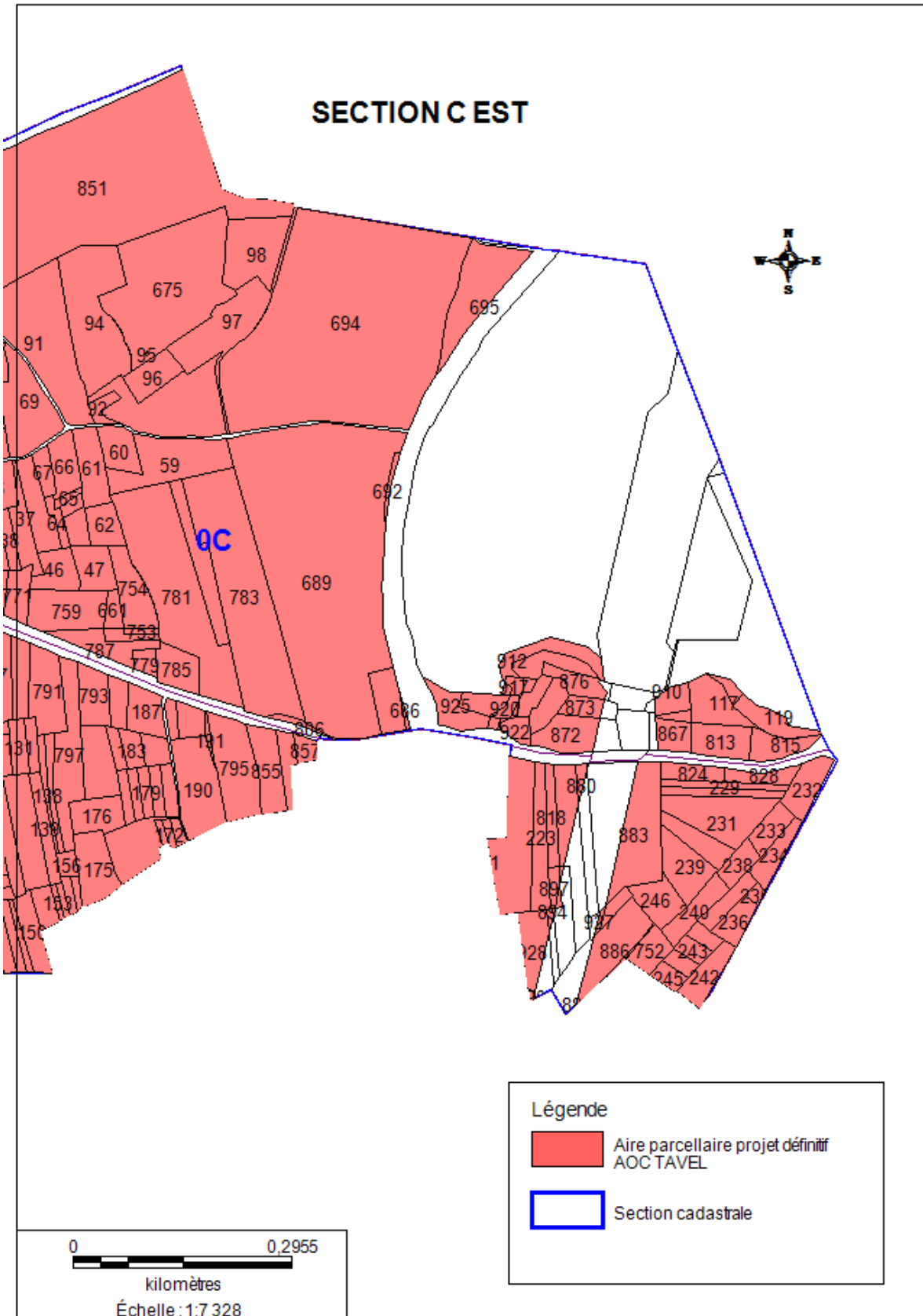
13 SECTIONS CONCERNEES:

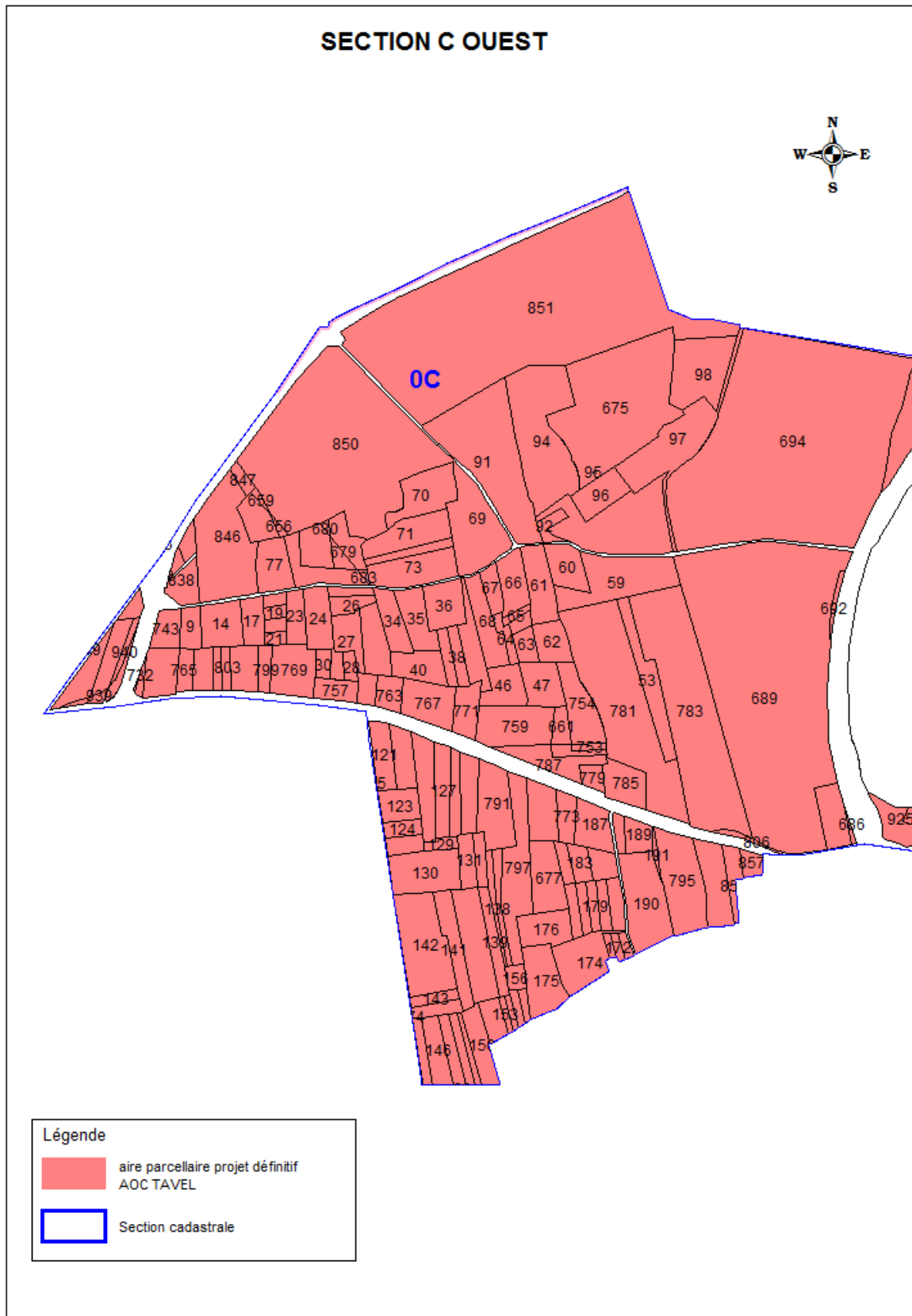
A, B, C, D, E, F, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI

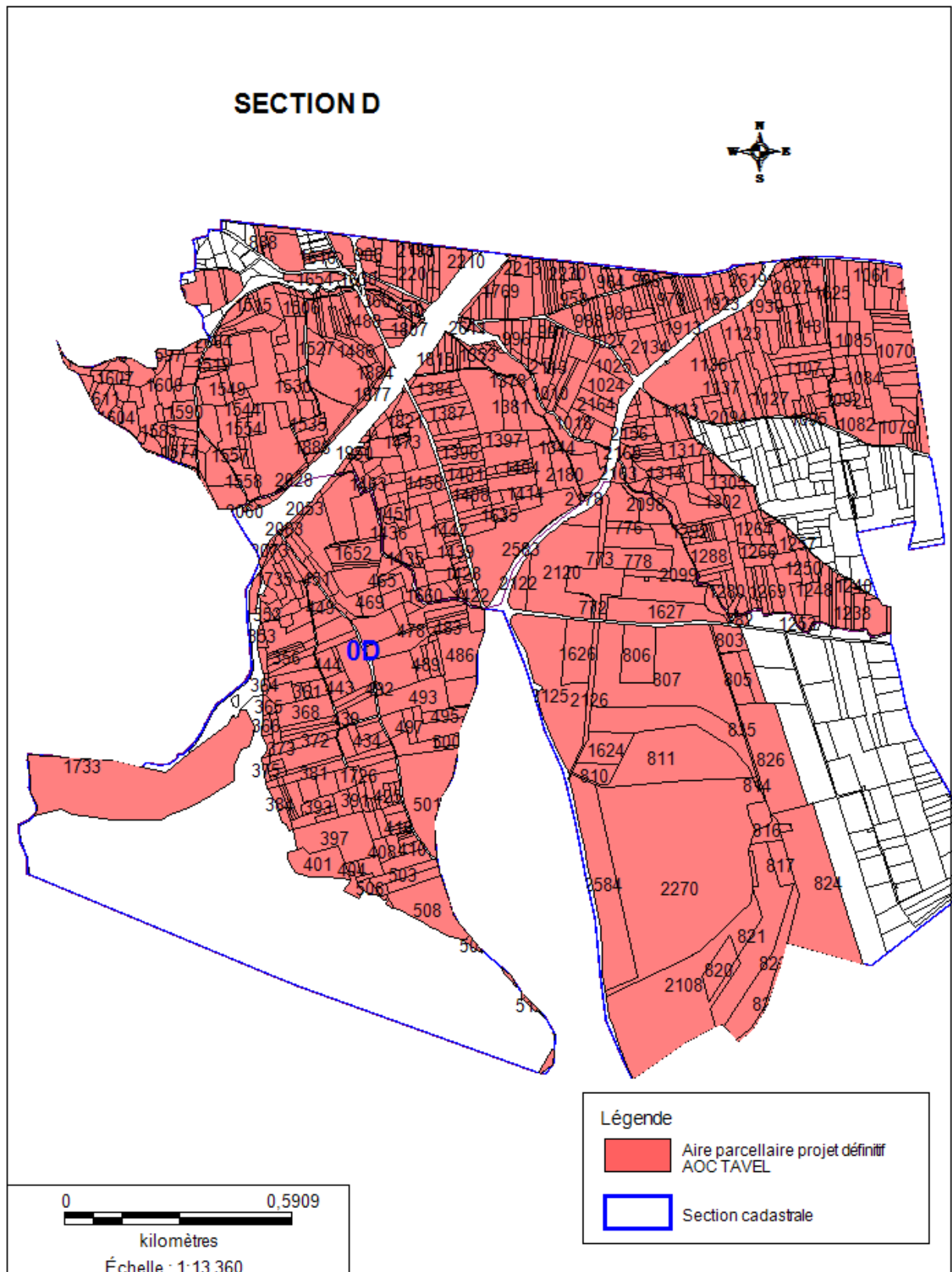


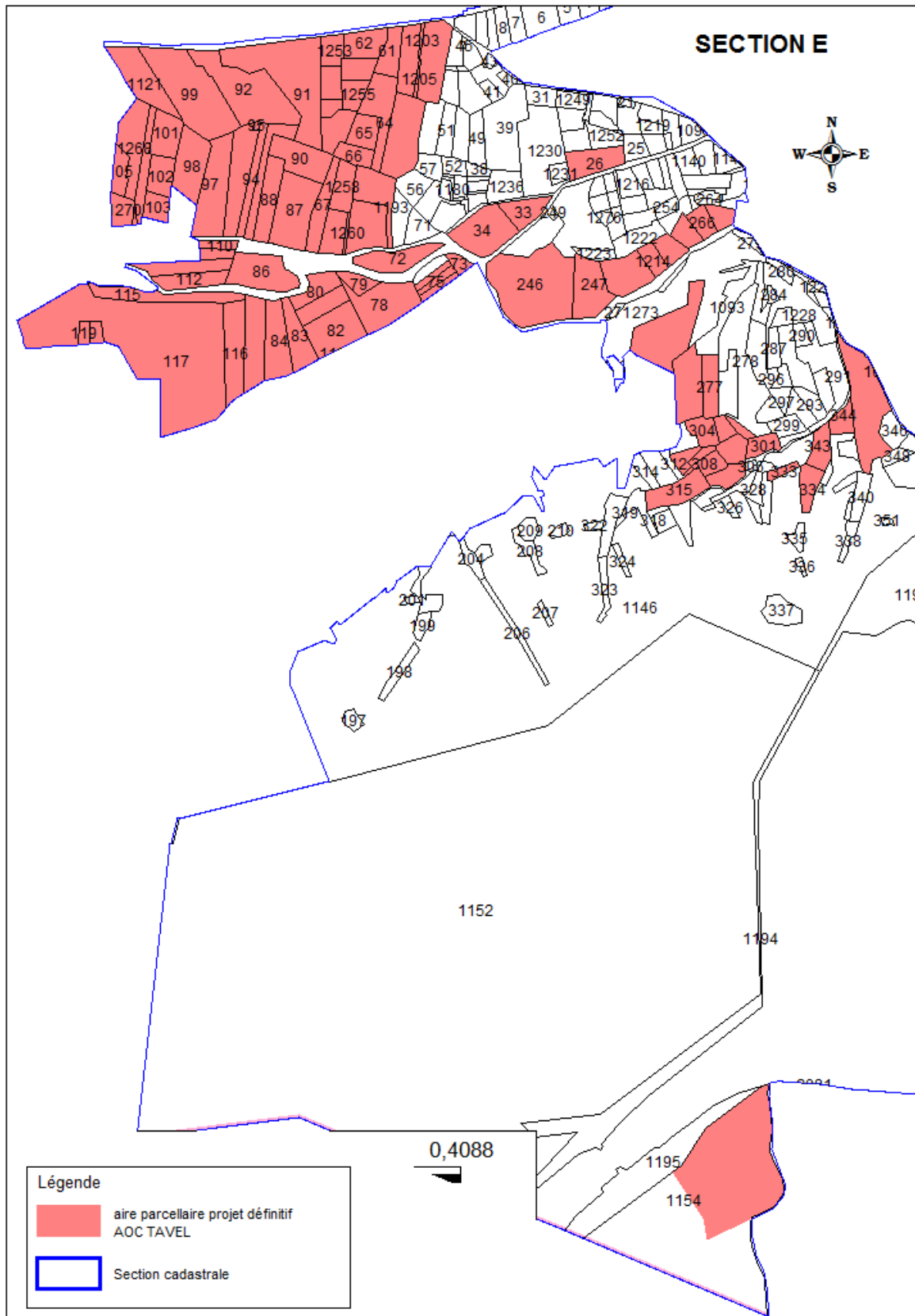


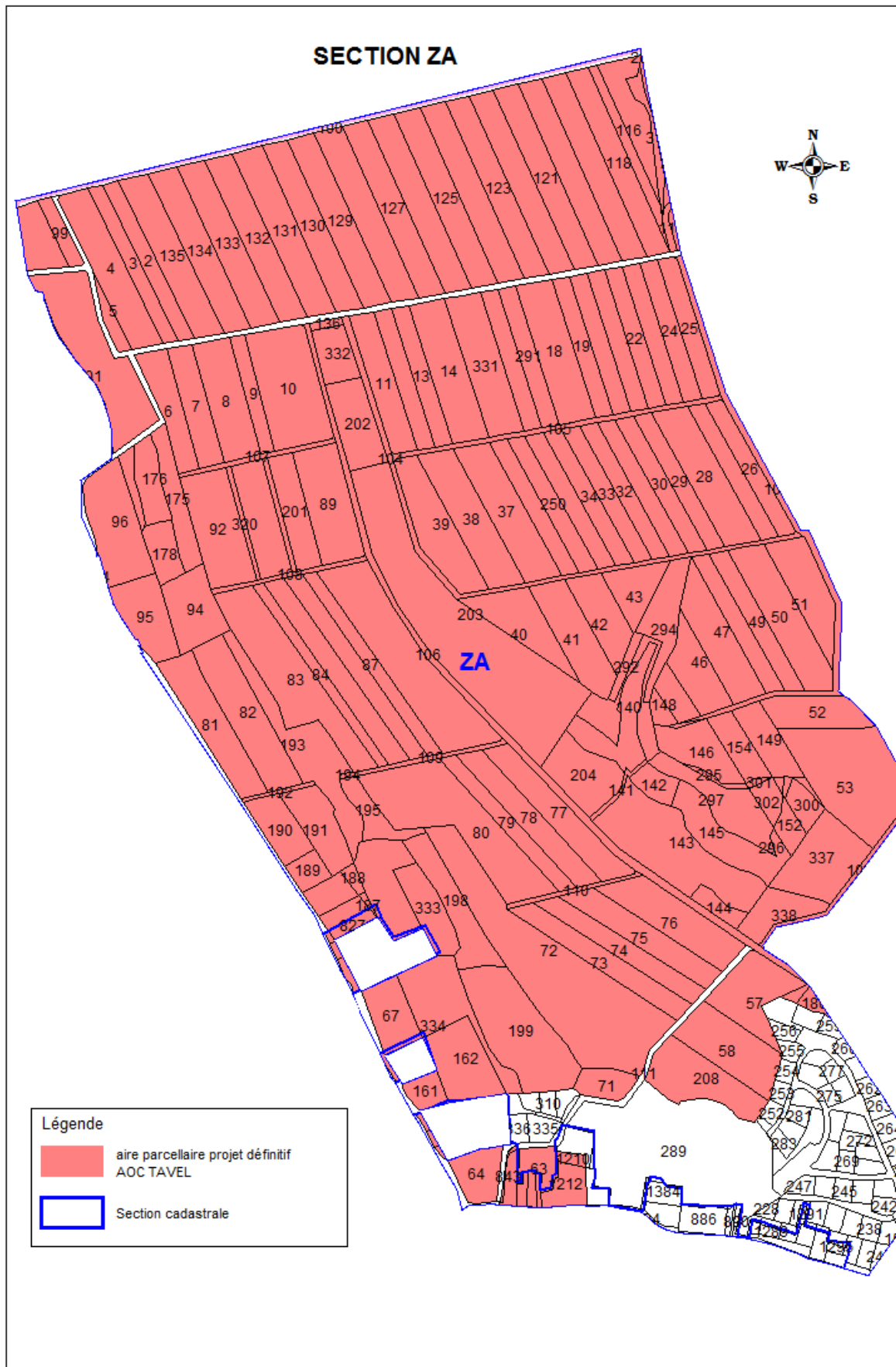


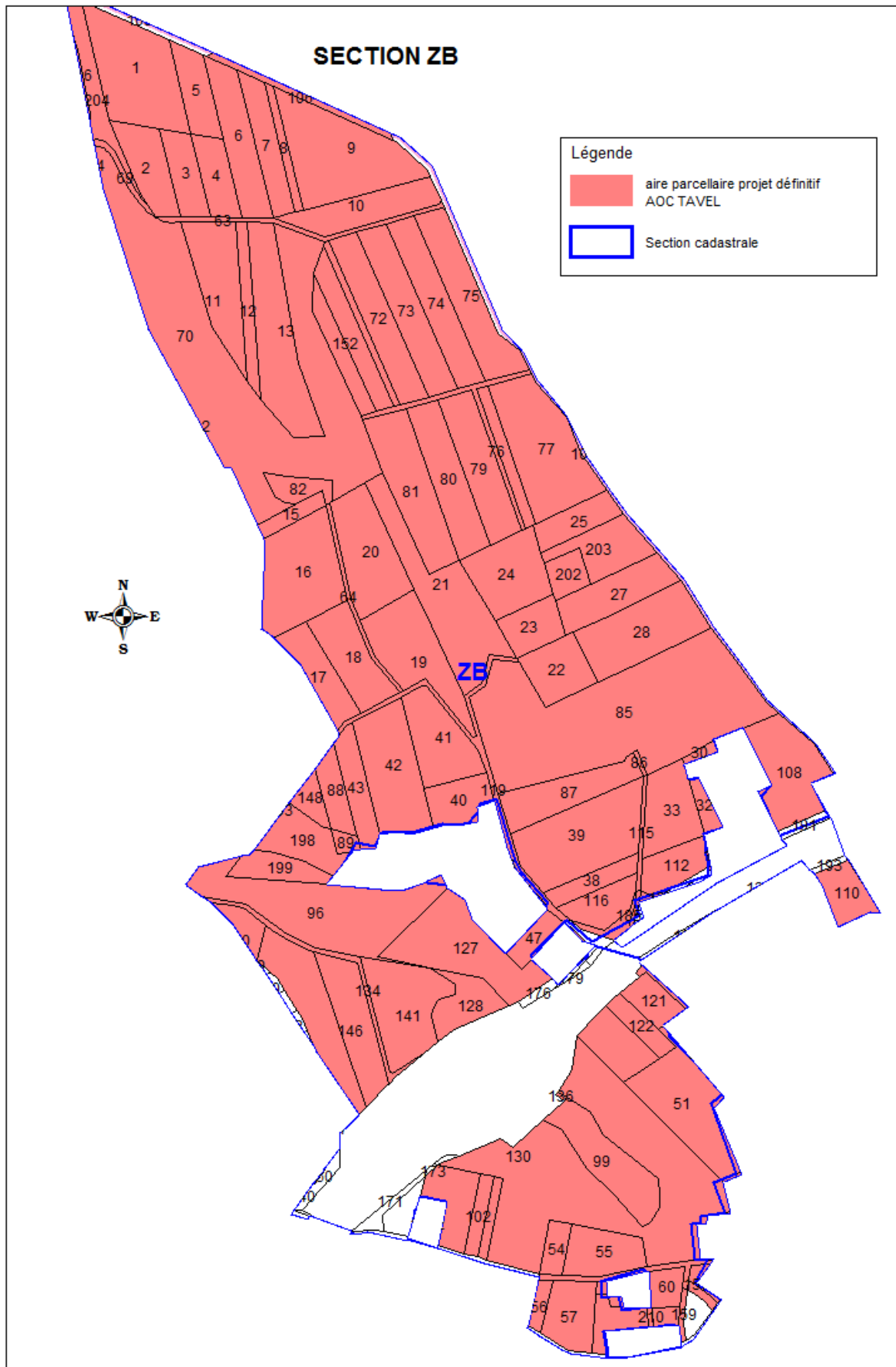


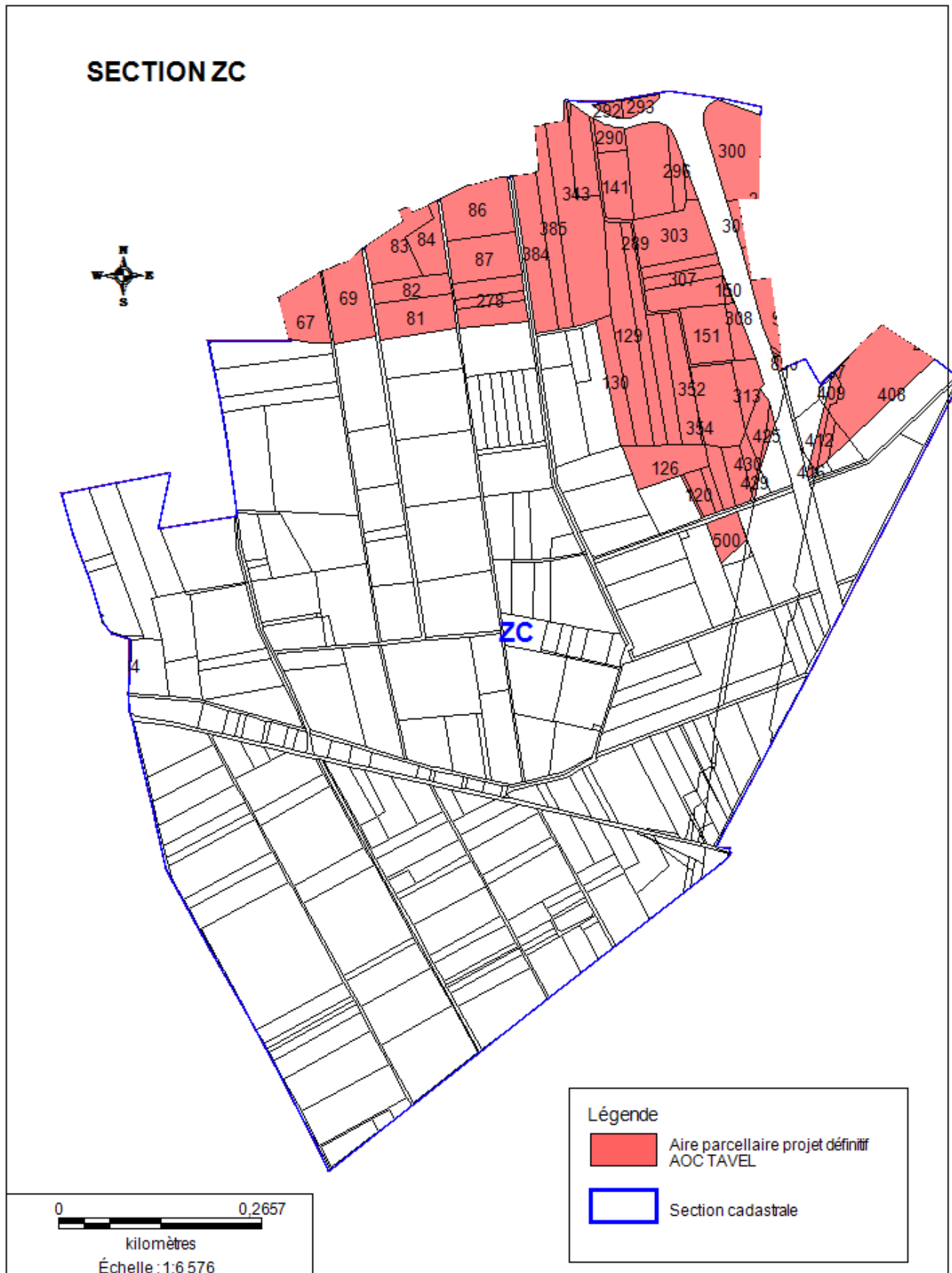


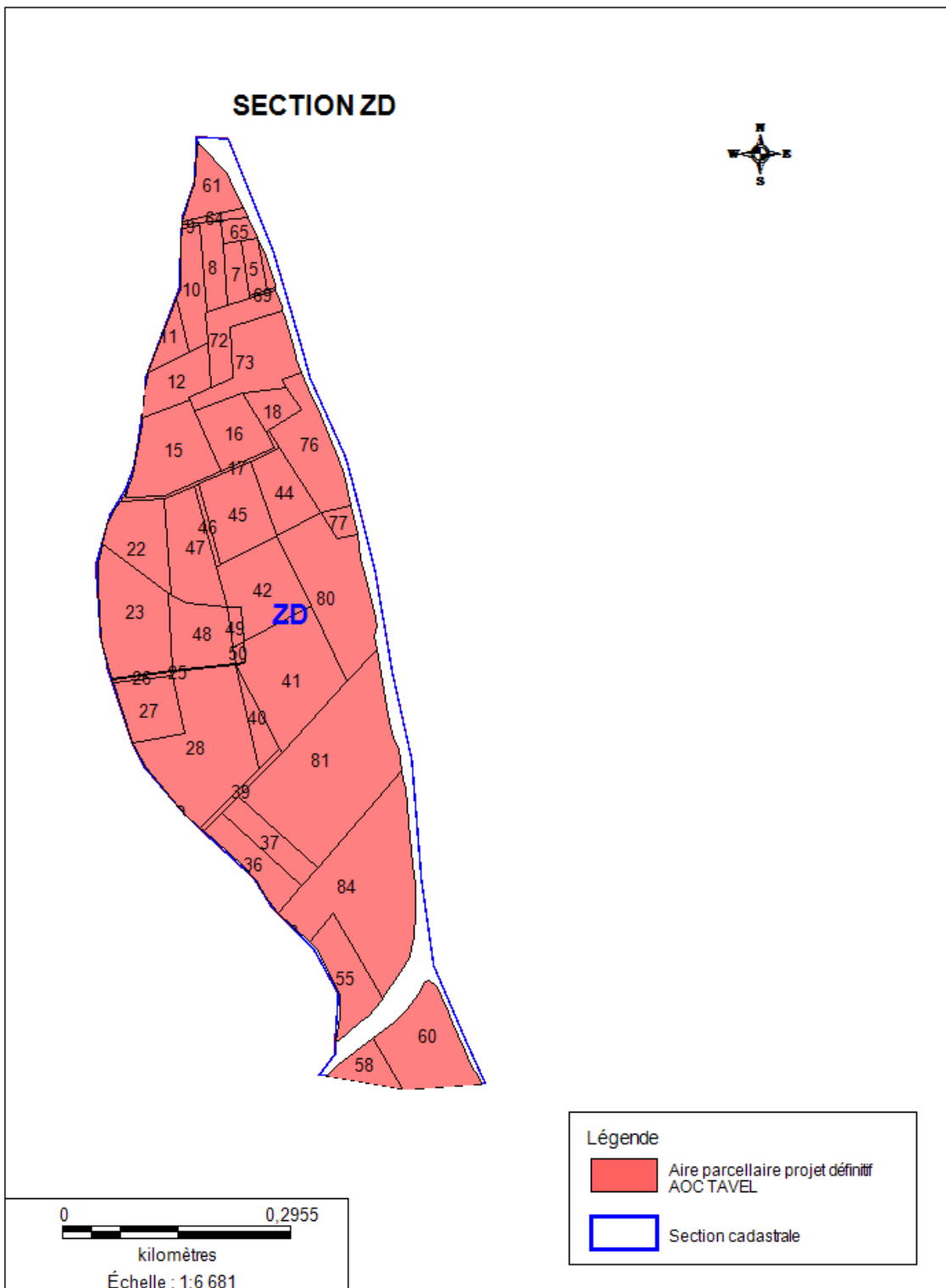


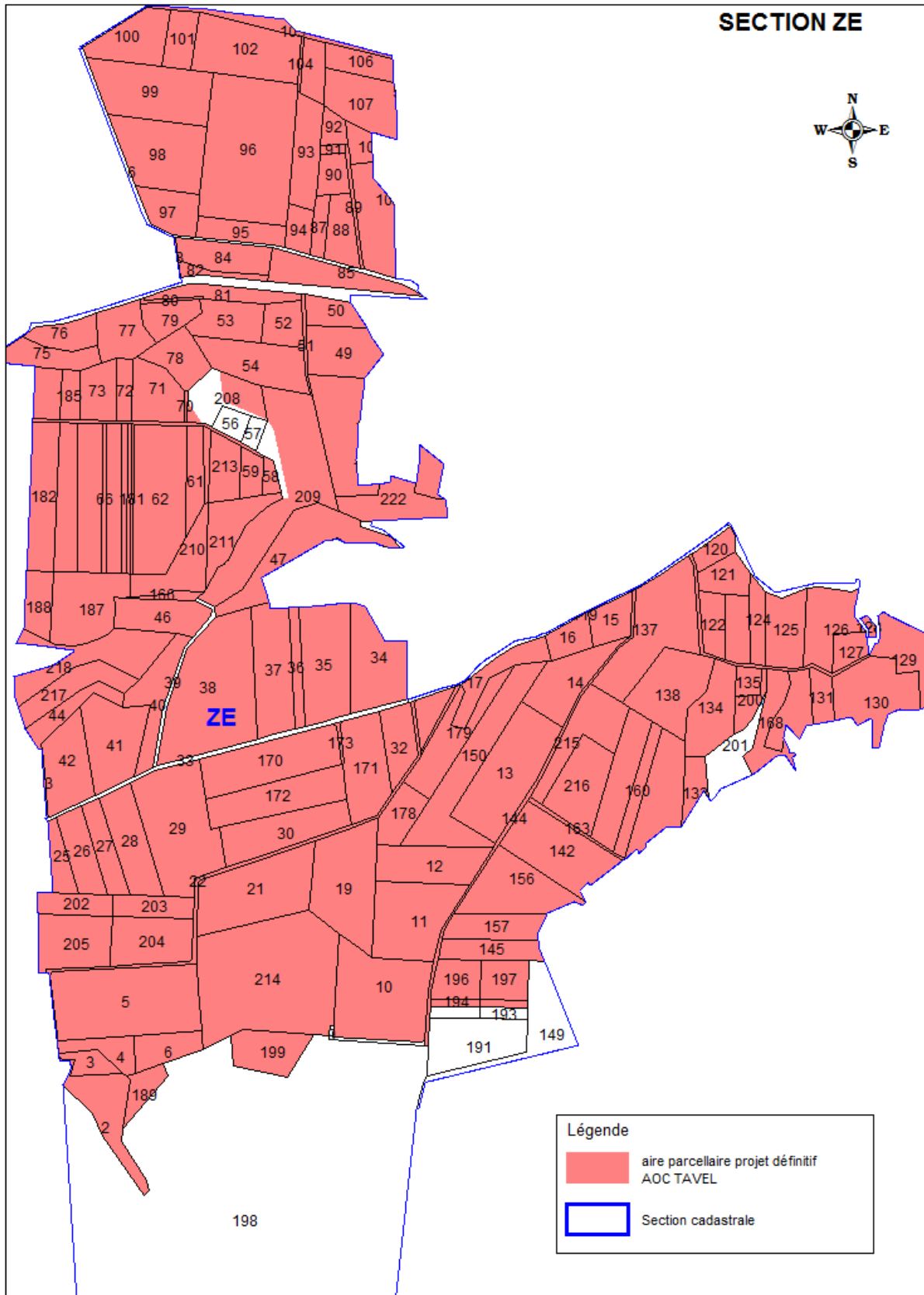


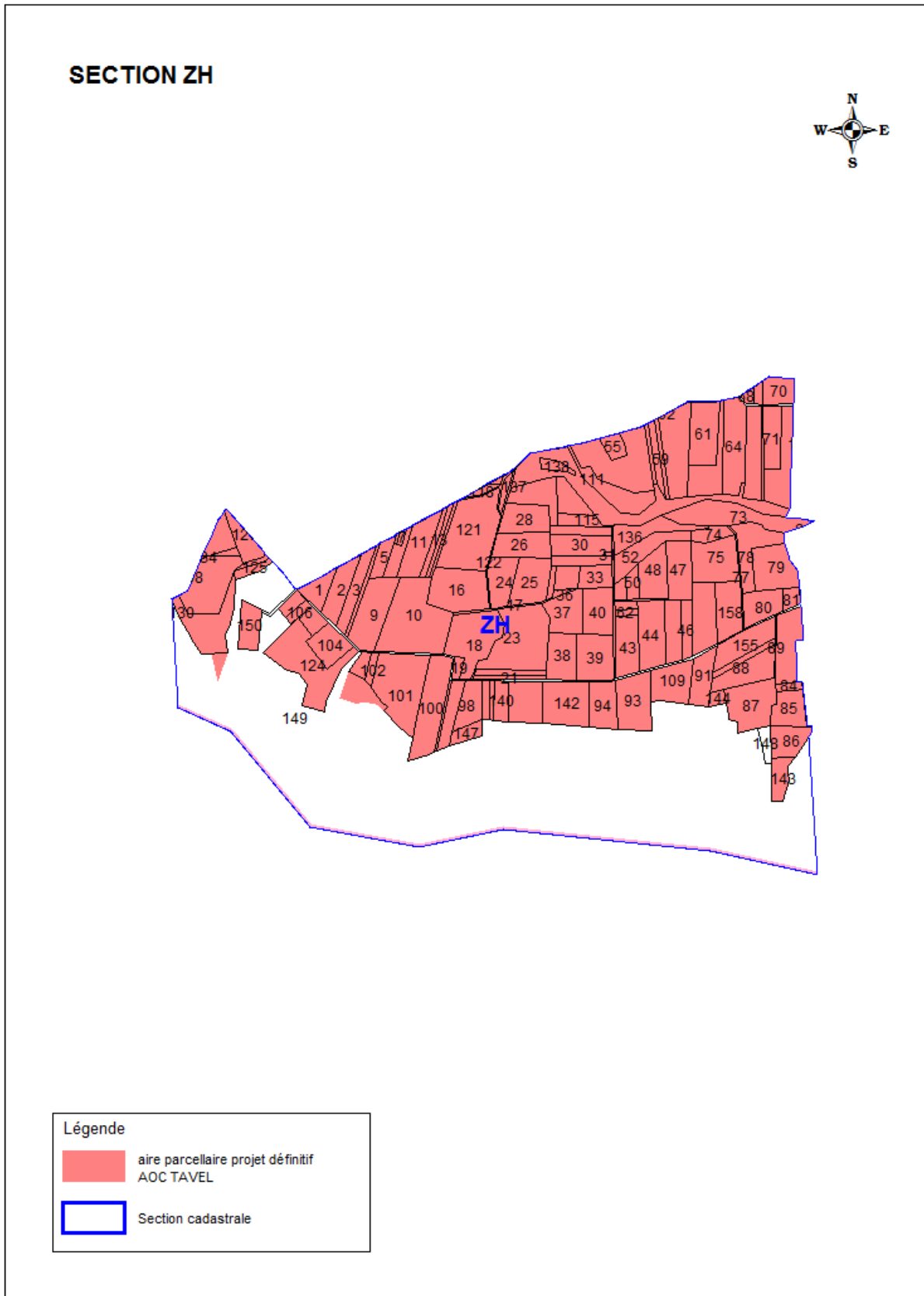




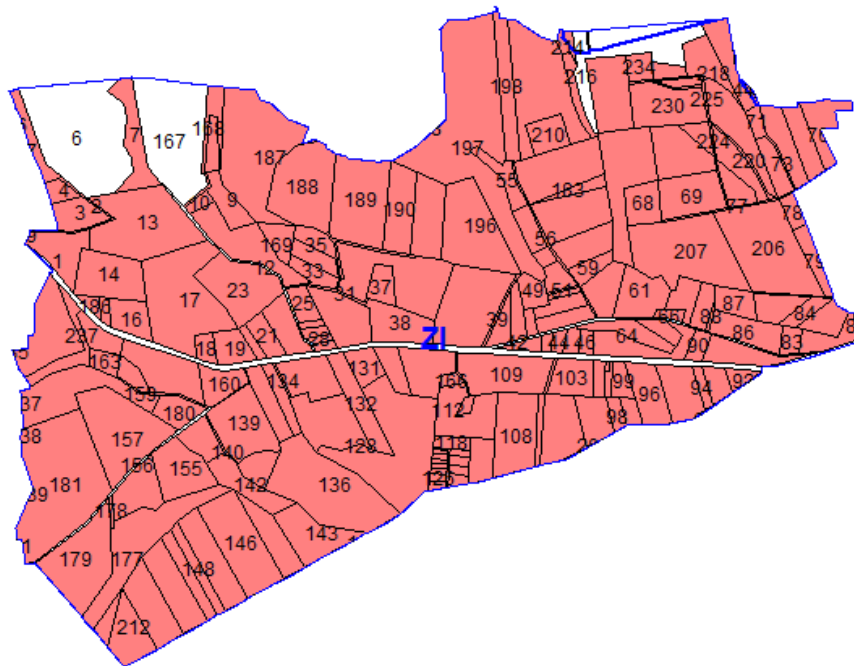










SECTION ZI



Légende

-  aire parcellaire projet définitif AOC TAVEL
-  Section cadastrale

VII. LISTES PARCELLAIRES



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 30326 - TAVEL

DELIMITATION DEFINITIVE

Date : 13/10/2016

Aire d'appellation : TAVEL

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
0A	CAMPEY - NORD	1p, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18p, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26p, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 851, 852, 853, 854p, 857, 860, 861, 939
0A	LA VAUSSIÈRE	433, 434, 435, 438, 443, 445, 446, 450, 451, 452, 453, 456, 481, 482, 483, 484, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 558, 560, 561, 562, 565, 569, 581, 582, 593, 827, 847, 849, 850, 873, 884, 887, 888, 889, 890, 896, 897, 899, 909, 916, 917, 918, 921, 922, 923, 924, 926, 927, 952, 961, 962, 964, 965, 966, 968, 969, 970, 971, 973, 975, 978, 981, 982, 983, 984, 1014, 1015, 1018, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1041
0A	LA VAUTE	78, 79, 80, 81, 86, 89, 100, 101, 102, 115, 120, 128, 129, 131, 868, 869, 928, 932, 933, 935, 936, 937, 979
0A	ROMAGNAC - NORD	855, 864
0A	VAUCROZE	618, 627, 632, 633, 635p, 636, 637, 638, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 653, 654, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 675, 676, 677p, 678p, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 705p, 707, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 732, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 749, 750, 751, 752, 753, 829, 830, 859, 903, 907, 908, 953, 954, 956, 957, 958, 959, 996, 997, 998, 999
0B	LA GENESTIÈRE ET FOURCADURE	655, 656, 657, 658, 659, 946, 947, 948, 951, 1165, 1244
0B	LE PALAIS-NORD	1022, 1058, 1066, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080,

		1081, 1082, 1083, 1085, 1086, 1099, 1101, 1102, 1108, 1109, 1123, 1124, 1126, 1128, 1129, 1130, 1131, 1133, 1135, 1137, 1138, 1139, 1146, 1174, 1175, 1176, 1245, 1251, 1254, 1255, 1258, 1259, 1262, 1263, 1275, 1277, 1278, 1279, 1280, 1297, 1300, 1301, 1337, 1338, 1342, 1343, 1400, 1407, 1409, 1412, 2160, 2171, 2172, 2186, 2187, 2188, 2190, 2210, 2211, 2212, 2213, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2246, 2247, 2259, 2395
0B	LES PATUS	447, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 478, 481, 496, 497, 965, 966, 967, 968, 1051, 1167, 1169, 1227, 1228, 1229, 1230, 1234, 1236, 1241, 1242, 1362, 1364, 1414, 1417, 1418, 1421, 1422, 1425, 1426
0B	PLATEAU DE VALLONGUE - EST	161
0B	TAVELET-ET-OLIVIERS	799, 828, 829, 835, 837, 838, 1270
0B	VAUCROSES ET VACQUIERES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 86, 87, 88, 93, 94, 95, 98, 103, 104, 109, 113, 114, 132, 155, 156, 157, 159, 184, 200, 201, 202, 203, 215, 217, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 266, 267, 280, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 1159, 1160, 1181, 1182, 1183, 1198, 1272, 1282, 1283, 1284, 1286, 1303, 1311, 1379, 1398, 1399, 1402, 1403, 1404, 1405, 1430, 1433, 2149, 2150, 2202, 2209, 2218, 2219, 2220, 2223, 2260, 2261, 2294, 2295, 2318, 2320, 2371, 2383, 2384, 2398, 2399, 2406
0C	AQUERIA	91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 108, 115, 117, 118, 119, 675, 694, 695, 813, 815, 851, 867, 872, 873, 876, 909, 910, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925
0C	CODOYERES	9, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 46, 47, 53, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 77, 656, 658, 659, 661, 662, 674, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 685, 686, 689, 692, 727, 729, 732, 735, 743, 753, 754, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 799, 801, 803, 805, 806, 838, 839, 842, 843, 846, 847, 850, 936, 937, 938, 939, 940, 941
0C	ROQUAUTES ET PALUS NORD	121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 217, 223, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 652, 665, 677, 749, 751, 752, 773, 791, 793, 795, 797, 818, 824, 828, 855, 856, 857, 877, 880, 883, 886, 887, 890, 893, 894, 896, 897, 898, 926, 927, 928, 929

0D	BOUVETTES	1342, 1343, 1344, 1345, 1348, 1349, 1352, 1353, 1360, 1361, 1362, 1363, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1380, 1381, 1382, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1418, 1419, 1420, 1635, 1636, 1638, 1639, 1646, 1793, 1796, 1797, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1806, 1807, 1810, 1814, 1815, 1818, 1819, 1895, 1986, 1987, 1989, 1991, 2021, 2023, 2025, 2026, 2087, 2089, 2170, 2173, 2174, 2177, 2178, 2180, 2583
0D	CARTERESSES	887, 888, 889, 890, 895, 896, 1616, 1654, 2587, 2588, 2590, 2591
0D	CRAVAILLEU ET ALEXANDRE	1422, 1423, 1426, 1428, 1429, 1430, 1431, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1469, 1470, 1471, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1479, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1514, 1515, 1518, 1519, 1520, 1521, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1529, 1530, 1531, 1534, 1535, 1536, 1537, 1540, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1561, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1622, 1659, 1660, 1684, 1728, 1821, 1822, 1823, 1826, 1834, 1835, 1838, 1839, 1842, 1843, 1846, 1852, 1853, 1856, 1858, 1880, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1890, 1891, 1892, 1908, 1939, 1941, 1942, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1965, 1966, 1968, 1971, 1973, 1974, 1977, 1978, 1979, 1981, 1983, 2028, 2034, 2084, 2085, 2184, 2185, 2597, 2598, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2662, 2663, 2664
0D	LE PALAIS-SUD	899, 900, 902, 906, 910, 917, 919, 921, 939, 942, 943, 957, 958, 959, 963, 964, 967, 968, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1024, 1025, 1026, 1027, 1630, 1631, 1633, 1687, 1688, 1689, 1709, 1710, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1759, 1768, 1769, 1772, 1776, 1777, 1780, 1782, 1785, 1788, 1789, 1878, 1913, 1917, 1923, 1938, 1980, 1994, 1996, 2111, 2112, 2113, 2114, 2130, 2132, 2134, 2137, 2138, 2164, 2167, 2169, 2187, 2189, 2191, 2193, 2194, 2197, 2198, 2201, 2202, 2205, 2206, 2209, 2210, 2213, 2215, 2217, 2218, 2221, 2222, 2225, 2226, 2229, 2230, 2233, 2237, 2238, 2241, 2243, 2245, 2246, 2249, 2250, 2253, 2254, 2257, 2258, 2261, 2262, 2596, 2599, 2600, 2610, 2611, 2619

OD	LE PLAN	1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1126, 1127, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1143, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1308, 1309, 1310, 1311, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1327, 1328, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1625, 1629, 1634, 1637, 1675, 1678, 1679, 1680, 1681, 1694, 1695, 1696, 1697, 1930, 2094, 2095, 2096, 2097, 2144, 2147, 2151, 2152, 2155, 2156, 2159, 2160, 2163, 2266, 2267, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2653, 2654
OD	MONTEZARGUES ET TRINQUEVEDEL	772, 773, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 782, 803, 804, 805, 806, 807, 810, 811, 814, 815, 816, 817, 818, 820, 821, 822, 823, 824p, 825, 826, 1623, 1624, 1626, 1627, 2098, 2099, 2108, 2118, 2120, 2122, 2125, 2126, 2270, 2584
OD	OLIVET	341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 1650, 1651, 1652, 1726, 1727, 1733p, 1735, 1738, 1739, 1741, 1742, 1743, 1744, 1746, 1747, 2051, 2053, 2054, 2055, 2056, 2058, 2060, 2062, 2064, 2065, 2066, 2067, 2070, 2071, 2072, 2073, 2075, 2076, 2083, 2100, 2101, 2102, 2103, 2109, 2617, 2618, 2643, 2644
OE	CABANETTE	26, 33, 34, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 1108, 1121, 1193, 1203, 1204, 1205, 1206, 1253, 1254, 1255, 1257, 1258, 1259, 1260, 1268, 1269, 1270, 1271, 1282, 1283
OE	COMEYRE	246, 247, 265, 266, 267, 270, 274, 276, 277, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 315, 333, 334, 343, 344, 345, 1154p, 1214, 1215

OE	TORETTE	1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1039, 1040, 1041, 1106, 1111, 1112, 1129, 1134, 1149, 1151, 1182, 1183, 1184, 1207, 1208, 1245, 1272
OF	LE VILLAGE	137, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 377, 502, 503, 504, 505, 507, 509, 510, 516, 535, 536, 537, 540, 605, 638, 758, 761, 762, 924, 925, 926, 997, 998, 1003, 1012, 1013, 1015, 1018, 1019, 1048, 1050, 1081, 1295
ZA	PLATEAU DE VALLONGUE - OUES	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 63, 64, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 161, 162, 175, 176, 177, 178, 180, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 208, 218, 249, 250, 284, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 315, 316, 319, 320, 331, 332, 333, 334, 337, 338, 827, 843, 848, 849, 855, 1210, 1212
ZB	LES PATUS	110, 113, 157
ZB	PLATEAU DE VALLONGUE - EST	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 63, 64, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 96, 99, 101, 102, 106, 108, 112, 115, 116, 119, 121, 122, 125, 127, 128, 130, 134, 136, 141, 143, 146, 148, 152, 154, 155, 156, 159, 160, 184, 185, 194, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 212
ZC	GAROUYAS	500p
ZC	ROQUAUTES ET PALUS	67p, 69, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89p, 119, 120, 121, 126, 127, 128, 129, 130, 141, 149, 150, 151, 278, 279, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 298, 300, 301, 303, 304, 307, 308, 311, 313, 341, 343, 352, 353, 354, 355, 371, 384, 385, 386, 398, 408p, 409, 412, 413p, 414p, 416p, 425, 426, 429, 430, 431, 498, 499
ZD	BLAISE D ARBRES	5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 58, 60, 61, 64, 65, 68, 69, 72, 73, 76, 77, 80, 81, 84
ZE	CABANETTE - NORD	176
ZE	COMEYRE - SUD	120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 144, 145, 156, 157, 159, 160, 161, 163, 168, 169, 194, 195, 196, 197, 200, 215, 216
ZE	LA VAUSSIÈRE - SUD	82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106,

		107, 226, 227
ZE	LES VESTIDES	2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 150, 152, 153, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 189, 199, 202, 203, 204, 205, 214
ZE	ROC CRISPIN ET MALAVEN -	34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 166, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 208p, 209p, 210, 211, 212, 213, 217, 218, 219, 221, 222
ZH	LES VESTIDES - OUEST	83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 124, 125, 126, 127, 130, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 149p, 150, 155, 156
ZH	ROC CRISPIN ET MALAVEN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 111, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 136, 137, 138, 152, 157, 158
ZI	LA VAU ET CLOS	92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 202, 203, 211, 212, 236, 237
ZI	ROMAGNAC	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 168, 169, 174, 175, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 206, 207, 209, 210, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 30221 - ROQUEMAURE

DELIMITATION DEFINITIVE

Date : 08/08/2016

Aire d'appellation : TAVEL

(p: parcelle classée seulement en partie)

Section	Lieu-dit	Parcelle
AT	MANISSY-SUD	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 136, 139, 140, 142, 143, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 155, 197, 199, 201, 202, 204, 206, 208, 258
AV	MANISSY-NORD	137, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 146

ANNEXES

INAO Le Directeur	Lettre de mission à la commission d'experts pour la délimitation parcellaire de l'AOC « Tavel »	1/2
------------------------------------	--	-----

Date de nomination : Commission permanente du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité : séance du 18 décembre 2012

Experts concernés :

- M. Bernard ETLICHER, Géologue, Professeur à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.
- M Paul MINVIELLE, Docteur en Géographie, Université d'Aix en Provence
- M. Jean-François BALLESTER, Ingénieur INRA Equipe DAVEM

Mission des Experts :

La mission des experts concerne la révision de la délimitation parcellaire de l'appellation d'origine contrôlée « Tavel », vins rosés produits sur les communes de Tavel et de Roquemaure (Gard).

Les principes généraux de délimitation approuvés par le Comité National des Vins et Eaux de Vie lors de sa séance des 27 et 28 mai 1999, sont les suivants :

« Seront exclus de l'appellation :

- *les parcelles présentant un affleurement généralisé de roche mère compacte,*
- *les secteurs présentant un micro-climat plus froid et une exposition défavorable,*
- *les sols présentant une accumulation d'éléments fins,*
- *les sols profonds,*
- *les carrières et décharges,*
- *les zones urbanisées et construites. »*

Il était également décidé que le projet de délimitation de l'A.O.C. Tavel devrait être soumis à la Commission d'Experts et la Commission d'Enquête de l'A.O.C. Côtes du Rhône afin qu'elles se positionnent sur le maintien ou non des parcelles dans l'aire AOC Côtes du Rhône.

La mission des Experts sera donc, à partir de ces principes, de définir les critères de délimitation et de proposer l'aire parcellaire à mettre à l'enquête. Les experts auront à leur disposition le projet de rapport de la commission d'experts initiale (2001).

Finalité de la mission principale :

Elle consiste à proposer au Comité National pour approbation

- dans un premier temps, le projet de délimitation parcellaire pour consultation publique
- dans un second temps le projet de délimitation parcellaire définitive.

Résultats à obtenir :

Les différents travaux des Experts permettront d'aboutir à :

- la rédaction du rapport de présentation du projet de délimitation proposant les critères de délimitation et le projet de délimitation parcellaire à mettre en consultation publique,
- la rédaction du rapport de présentation du projet de délimitation parcellaire définitive, comprenant l'examen des réclamations éventuelles,
- le tracé de la délimitation sur fond cartographique et plans cadastraux.

INAO Le Directeur	Lettre de mission à la commission d'experts pour la délimitation parcellaire de l'AOC « Tavel »	2/2
------------------------------------	--	------------

Echéancier souhaitable :

- Présentation des critères de délimitation et du projet de délimitation parcellaire de la Commission d'Experts à la commission d'enquête en décembre 2013

A qui rendre compte pour cette mission :

La commission d'experts devra rendre compte de sa mission à la commission d'enquête composée de Messieurs CAVALIER (Président), BRONZO, PRINCE.

Correspondants pour cette mission :

Le responsable de l'avancement du projet : Pascal LAVILLE (p.laville@inao.gouv.fr)
Site INAO Hyères - Centre Europe - Im Le Palatin - Rue Georges Simenon 83400 HYERES
☎04 94 35 74 67 ☎04 94 65 89 43

Le secrétaire de la commission d'experts :
Florence MORALES (f.morales@inao.gouv.fr)

Le secrétaire de la commission d'enquête :
Régis PAILLET(r.paillet@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Avignon
Forum Courtine - ZA Courtine
610 av. du Grand Gigognan - BP 60912
84090 AVIGNON CEDEX 9
04 90 86 57 15

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 15 JAN. 2013

Le Directeur,



Jean-Luc DAIRIEN

COMMUNIQUE INAO

AOC « TAVEL »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 05/11/2015, le Comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie a décidé une mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée de l'Appellation d'Origine Contrôlée «TAVEL», sur les communes de Tavel et Roquemaure.

Le dossier complet est consultable à l'INAO Avignon - forum de courtine, BP 60912 84090 AVIGNON cedex9.

La consultation se déroulera du **16 janvier 2016 au 16 mars 2016** dans les mairies concernées.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO Avignon - forum de courtine, BP 60912 84090 AVIGNON cedex9



Le Midi libre 17 décembre 2015


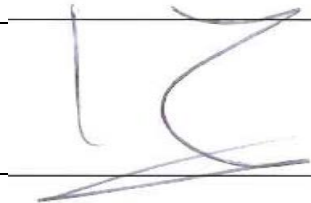

Le vigneron des Côtes du Rhône et
du Sud-est n° 854



AOC « Tavel »

Révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC "TAVEL" Projet d'aire parcellaire pour dépôt définitif

Avis favorable de la commission d'enquête sur le rapport des experts

Membres de la Commission	Signature
M. CAVALIER (Président)	
M. BRONZO	
M. PRINCE	

Secrétaire de la commission : R.Paillet

Dernière mise à jour : 08/08/2016

Version : 01



SYNDICAT VITICOLE DE L'APPELLATION TAVEL

INAO – Centre d'Avignon
A l'attention de Madame Morales
Forum de Courtine-BP 60912
84090 AVIGNON CEDEX 9

Tavel, le 21 octobre 2016

Objet : Approbation du dossier de révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP TAVEL

Chère Madame,

Nous vous informons que l'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation TAVEL a pris connaissance du rapport de la commission des experts concernant la délimitation parcellaire de l'AOP TAVEL, rédigé après examen des réclamations des opérateurs, à la suite de l'enquête publique.

Lors du Conseil d'administration de l'ODG TAVEL en date du 13 octobre 2016, ce rapport a fait l'objet d'un vote qui a été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des administrateurs. En conséquence, nous avons le plaisir de vous annoncer que l'ODG de l'Appellation TAVEL émet un avis favorable à ce dossier de révision de l'aire parcellaire délimitée.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos hommages.

Le Président de l'O.D.G Tavel
Gaël PETIT



SYNDICAT VITICOLE DE L'APPELLATION TAVEL

56 Chemin de la Croix d'Alix 30 126 TAVEL

Tel : 04 66 50 32 34 – Fax : 04 66 50 42 41 E Mail : aoc.tavel@wanadoo.fr

N°Siret: 442 456 596 000 18